

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne.
VIII. — La question de la langue judiciaire.
Une question à la Chambre Egyptienne au sujet des étrangers et de la Conférence de Montreux.
Le nouveau moratorium pour les dettes hypothécaires.
Le thé du Barreau Mixte au Conseiller Onsy bey.
La préparation du prochain Congrès de l'Union Internationale des Avocats.
Les conséquences pécuniaires d'une séparation.
Les déclarations du Président du Conseil au sujet des Tribunaux Indigènes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

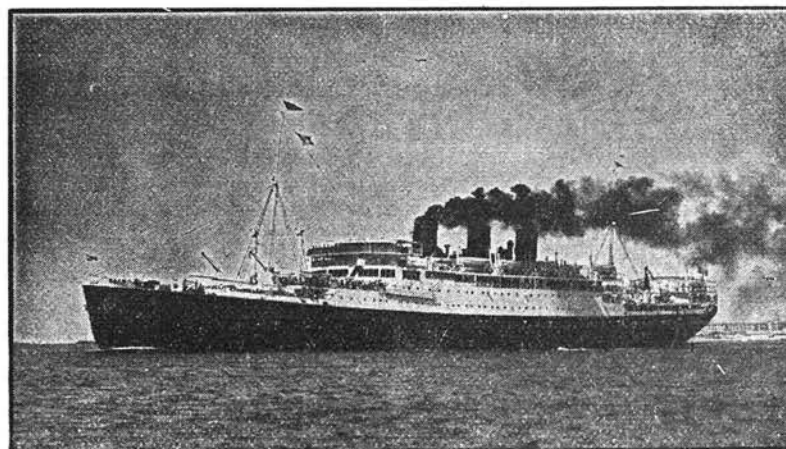
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Théâtre ALHAMBRA

Téléphone: 23226

DUBLIN GATE THEATRE PRODUCTIONS

Jeudi 1er Avril: « CLOSE QUARTERS »

Vendredi 2 Avril (matinée à 4 h. et soirée à 9 h. 30):
« LABURNUM GROVE »

Samedi 3 Avril: « PORTRAIT IN MARBLE »

Dimanche 4 Avril: « CARMILLA »

Lundi 5 Avril: « THE SCHOOL FOR SCANDAL »

Mardi 6 Avril: « TWELFTH NIGHT »

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.**PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 2 Avril 1937.

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2183).

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT (LIFE INSURANCE COMPANY). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2183).

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES COMPANY LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Bab El Karasta. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

Lundi 5 Avril 1937.

SOCIETE IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 4 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

Mercredi 7 Avril 1937.

SOCIETE DES GISEMENTS POTASSIQUES DE MERSA MATROUH (Egypte) Joseph D. Léon & Co. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de M. Ant. G. Constantinidis, 6 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2192).

Jeudi 8 Avril 1937.

THE NEW EGYPTIAN COMPANY LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 et Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 148 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

Samedi 10 Avril 1937.

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'AVENUE DE LA REINE NAZLI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 127 av. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

Lundi 12 Avril 1937.

SOCIETE ANONYME DES ANCIENNES ENTREPRISES L. ROLIN & Co. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2192).

THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte). — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, angle rues Slamboul et Toussoun. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2191).

THE UPPER EGYPT GINNING COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Adib. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2189).

Samedi 17 Avril 1937.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUARTIER DE LA GARE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Saptieh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2194).

Jeudi 22 Avril 1937.

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Héliopolis, dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, 23 boul. Abbas. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2190).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE ANGLO-EGYPTIAN LAND ALLOTMENT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 16.3.37: Approuve Comptes 31me Exercice (1936). Ratifie distrib. prop. par le Cons. d'Admin. d'un divid. de P.T. 13 par action, pour coup. 28, payable à partir du 22.3.37 et décide report à nouveau de L.E. 2448,871 mill. Réélit M. Henry S.V. Mosseri comme membre du Cons. d'Admin. et ratifie nomin. de M. J. Muhlberg, Dir. de la Soc., comme Admin. Réélit MM. Russell & Co. comme Censeurs pour le prochain Exercice.

THE MENZALEH CANAL & NAVIGATION COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 19.3.37: Approuve Comptes Exercice clos le 31.12.36 et décide distrib. divid. de 3 3/4 %, soit P.T. 15 par action ordin., payable à partir du 8.4.37, au Caire, à Alexandrie et à Port-Saïd, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 17.

THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte). — Ass. Gén. Ord. du 23.3.37: Approuve Comptes et Bilan Exercice clos le 31.12.36: Décide d'affecter le solde bénéf. (L.E. 25658,982 mill.) entier, à la prov. pour risques sur prêts et sur reventes d'immeubles. Réélit MM. Pottier, Wellhoff et S.E. Ziwer pacha, admin. sortants. Ratifie nomin. de M. A. Ders comme admin., en rempl. de M. E. de Cazalet, démiss. Réélit MM. G. Mazet, F. Sofio et F. Blache, censeurs sortants.

SOCIETE EGYPTIENNE DE TISSAGE ET TRICOTAGE. — Ass. Gén. du 25.3.37: Décide paiem. divid. de P.T. 10 par action, à partir du 31.3.37, au Caire, aux guichets de l'Egyptian Finance Company, 1 r. Borsa El Guédida, c. coup. 2.

SOCIETE EGYPTIENNE DE TUYAUX, POTEAUX ET PRODUITS EN CIMENT ARME. — Ass. Gén. du 25.3.37: Approuve Comptes Exercice clos le 31.12.36. Approuve l'emploi des bén. prop. par le Conseil. Fixe les bén. dispon. de l'Exercice 1936 à: L.E. 2804,853 mill. qu'elle décide de payer aux actionn. à raison de P.T. 20 par action, après virement de L.E. 274,547 mill., soit le 10 % sur L.E. 2745,473 mill. au compte « réserve statutaire » et L.E. 30,306 mill. à reporter à nouveau. Réélit MM. Maurice N. Mosseri et Charles Audebeau bey comme Admin. pour 3 ans. Désigne M. Henry Krischewsky comme Censeur pour l'Exercice 1937. Le divid. précité payable à partir du 30.3.37, au Caire, au siège social, 15 r. Madabegh, c. coup. 3.

BUILDING LANDS OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. du 26.3.37: Approuve Comptes et Bilan Exercice 1936. Réélit MM. C. Pilavachi, A. Lian, M. Christomanos et J. Adda comme liquidateurs pour l'Exercice 1937. Renouvelle mandat de MM. Hewat, Bridson et Newby comme Censeurs de la liquidation pour l'Exercice 1937.

DIVERS.

THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte). — Décide paiem. coup. 20 des oblig. 5 %, émiss. 1927, en livres égyptiennes, échéant le 1er.4.37, à partir de cette même date, à Alexandrie, au siège social.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 5 Avril 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 5 Avril 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**« PHAROS »**

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfick

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2578

Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BAEDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BEAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne (*).

VIII.

La question de la langue judiciaire.

A la suppression future des Tribunaux Mixtes doit correspondre le remplacement obligatoire de la langue française par la langue arabe, remplacement inévitable et absolu même si, devant des Chambres spéciales et pendant un nouveau laps de temps, l'emploi de la langue française devait être momentanément toléré.

La langue arabe est en effet la langue unique en usage devant les Tribunaux Indigènes, et cela est naturel, puisque ces Tribunaux sont réservés actuellement aux Egyptiens, que leur Magistrature ne comprend aucun élément étranger, et que le Barreau Egyptien y a seul accès.

Or, bien que la langue arabe soit, aux termes de l'art. 16, Tit. 1^{er} du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, l'une des quatre langues autorisées devant les Tribunaux Mixtes « pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences », elle ne s'y est assurée jusqu'à présent qu'une place purement nominale, au même titre que la langue italienne et la langue anglaise. Sous la poussée des nécessités pratiques, par la force même des choses, et d'un consentement unanime, la langue française s'est imposée dans les prétoires comme dans les Greffes, dans les « actes et sentences » comme dans les plaidoiries orales.

Ce fut là un phénomène naturel, qui n'a été ni le résultat d'un choix arbitraire, ni la conséquence d'une transaction.

Lorsque, il y a près de vingt ans déjà, fut ébauchée une tentative d'anglicisation judiciaire, ce furent de toutes autres considérations que celles qu'auraient pu inspirer des intérêts politiques qui provoquèrent l'unanime réaction de l'Égypte toute entière. Le Barreau Mixte s'insurgea, qui ne comprend

pourtant qu'une infime minorité d'avocats ressortissants de pays de langue française. Les Egyptiens protestèrent, et parmi les voix qui s'élevèrent pour la défense des « intérêts menacés » par le projet de réforme des Institutions Judiciaires, il suffira d'en citer une seule : celle de feu Saad Zaghloul pacha, qui dans sa lettre mémorable au Bâtonnier de l'Ordre, se déclara l'adversaire résolu des « bouleversements » qui « s'attaquent aux « traditions judiciaires ».

La plus ferme de ces « traditions judiciaires » c'était l'emploi universel de la langue française, de cette « langue commune » qu'à son tour l'ancien Conseiller Judiciaire Sir Maurice Sheldon Amos devait considérer comme nécessaire au succès des institutions de ce pays qui, « au croisement de routes entre l'Europe et l'Asie, entre l'Occident et l'Orient, constitue en même temps un grand marché et une grande gare ».

Tradition patronnée aussi par le Gouvernement Egyptien qui, pour le recrutement de la Magistrature Mixte, n'exigea pas la connaissance des quatre langues judiciaires, mais seulement la connaissance de la langue française; et tradition consacrée par des textes législatifs, puisque c'est en français qu'ont été conçus et promulgués les Codes mêmes que doivent appliquer les Tribunaux Mixtes, en français que sont libellées toutes les lois, tous les règlements, notamment ceux relatifs à l'Institution Judiciaire, et notamment au Barreau.

Langue des affaires, langue des relations sociales, langue du droit de l'Égypte, le français n'est point une langue étrangère dont l'usage se serait dans une mesure limitée introduit dans le pays : elle est devenue la seconde langue de l'Égypte, utilisée concurremment avec la langue anglaise dans les Administrations et dans une partie des relations internationales, mais pratiquement seule généralisée aussi bien à l'intérieur du pays que dans ses rapports avec l'étranger.

S'adressant le 10 Février dernier à la Mission Commerciale Française en Égypte, le Président de la Chambre de Commerce Egyptienne, Aly bey Yehia, après avoir rappelé l'importance de « la collaboration européenne » et la part importante prise notamment par la France « au développement économique de notre pays », ajoutait :

« Vous constaterez vous-mêmes combien la langue française est parlée ici; elle est le

véhicule normal entre ressortissants de différentes nationalités ».

Ecrivant le 12 Décembre 1936 au Ministre de l'Intérieur au sujet de l'engagement de cinq commis par cette institution à la fois égyptienne et internationale qu'est le « Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Égypte », le Président anglais de cette administration rappelait qu'au nombre des « compétences spéciales requises pour le travail » figurait la « connaissance de la langue française, indispensable dans de telles fonctions ». (*)

Dans le domaine de l'administration judiciaire, ce n'est donc pas seulement en raison de la nationalité française, belge ou suisse d'une très petite minorité de magistrats et de praticiens des Tribunaux de la Réforme, c'est surtout pour répondre aux besoins mêmes des justiciables que la langue française est devenue la « langue judiciaire » par excellence.

Mais, dans ce domaine, un autre et puissant facteur a assuré à la langue française sa place plus que prépondérante au nombre des quatre langues judiciaires théoriquement admises sur pied d'égalité : la source « latine » du droit égyptien mixte et l'abondance particulière des matériaux législatifs, doctrinaux et jurisprudentiels auxquels la justice égyptienne était appelée à faire et a effectivement fait de si importants et de si fertiles emprunts.

Aussi bien, quand le Barreau Mixte a été amené à relever la gravité des atteintes envisagées à un ordre de choses créé par la nécessité même, c'est avant tout dans les entraves à l'emploi de la langue française qu'il a vu la raison de « l'arrêt fatal de son activité professionnelle ».

Il résumait en ces termes le régime qu'on s'apprête à renverser, et qui s'était, depuis Bonaparte, et non point seulement depuis la première Réforme Judiciaire, si solidement établi :

« Fortement marquée de l'empreinte laissée par les institutions françaises, par le développement social et commercial de toutes les relations courantes, aussi bien dans l'intérieur du pays que dans les rapports de ses habitants avec l'étranger, l'Égypte a elle-même libéralement patronné cette généralisation si utile pour elle de l'emploi de la langue française, dont les Gouvernements successifs exigeaient la connais-

(*) V. J.T.M. Nos. 2183, 2186, 2188, 2189, 2191, 2192 et 2194 des 4, 11, 16, 18, 22, 24 et 30 Mars 1937.

(*) Cf. Procès-verbal de la Séance du 2 Février 1937.

sance de la part des magistrats appelés de l'étranger, parce que c'était là la seconde langue du pays. C'est là d'ailleurs la langue de l'une des deux éditions du « *Journal Officiel* ».

Cette situation prépondérante de fait de la langue française est tellement devenue inséparable de tout ce qui touche à l'administration judiciaire en ce pays que sa défense forma le pivot même des protestations (que nous rappelions plus haut) dont le Barreau Mixte eut à se faire avec succès l'interprète, en Novembre 1918, lors de ce que l'on a appelé la tentative « d'anglicisation » judiciaire, dont Sir William Brunyate s'était constitué le promoteur. Egyptiens et étrangers d'Egypte furent unanimes pour revendiquer le droit de ne point se servir, « pour plaider et juger, d'une autre langue que celle qui a vu naître la législation de l'Egypte, qui lui a donné sa terminologie synthétique et précise, et qui lui a imprimé son génie propre, fait de mesure et de clarté » (*).

Lorsque, il n'y a guère longtemps, la question se posa de savoir s'il ne serait pas opportun de faire dans l'administration de la Justice Mixte une part plus large à la langue arabe, aucune autre considération que celle qui touche à l'intérêt des justiciables n'eut à être mise en avant par ceux qui redoutaient des difficultés d'ordre pratique.

Il est remarquable de rappeler qu'au sein même de la Magistrature, les représentants du pays qui, vingt ans auparavant, avait songé à imposer sa propre langue nationale ne furent pas les derniers à mettre en lumière les graves inconvénients qui dériveraient pour l'administration judiciaire d'une restriction artificielle à l'emploi de la langue française. Faut-il ajouter que de nombreux juristes égyptiens n'hésitent pas à recourir à la seule langue française pour la publication de leurs ouvrages, tandis que d'autres ne dissimulent pas les inconvénients auxquels ils se verraient exposés s'ils devaient cesser d'employer la langue même qui correspond à leur formation intellectuelle et juridique? Lorsque, par ailleurs, on constate qu'au sein même du Barreau, composé cependant aujourd'hui d'une majorité de près de 600 avocats égyptiens contre environ 400 étrangers seulement, une troublante unanimité s'est spontanément réalisée pour faire valoir la lésion qui dériverait d'une substitution de la langue arabe à la langue française devant les Tribunaux, on est bien forcé de conclure que dans ce domaine les considérations d'ordre national ne sauraient entrer en ligne de discussion. Quelle que soit la composition des Tribunaux Egyptiens de l'avenir, ils n'en devront pas moins connaître de litiges affectant des plaideurs dont la langue française est l'unique moyen d'expression, même et bien souvent lorsqu'ils sont de nationalité égyptienne.

Il ne faut pas d'ailleurs l'oublier: c'est l'élite intellectuelle égyptienne elle-même qui, jusqu'à des temps relativement récents, avait dû chercher dans des écoles ou des Facultés étrangères, soit en ce pays, soit hors de celui-ci, le

moyen d'acquérir les connaissances générales, la science juridique, la culture d'ensemble que les possibilités trop réduites offertes à la génération actuelle ne lui permettaient pas d'acquérir sur place. Si, parmi les représentants les mieux qualifiés de l'Egypte dans l'Administration, la politique et la diplomatie, on en compte beaucoup, aujourd'hui encore, qui ont puisé à de pareilles sources leur avoir intellectuel, il n'en est que plus normal de constater combien légitimement ceux d'entre eux qui se sont dirigés vers le Barreau Mixte pouvaient choisir une voie qui leur permettait, en servant la Justice de leur propre patrie, de fournir leur contribution, dans le cadre de la profession qui leur ouvrait libéralement ses portes, au développement même de l'Egypte dans tous les domaines, intérêts fonciers, immobiliers, financiers, industriels, commerciaux. Créés et organisés pour la protection de ces intérêts, égyptiens aussi bien qu'étrangers, les Tribunaux Mixtes offraient à toute cette pléiade de juristes égyptiens de nationalité ou d'adoption, le moyen de représenter d'innombrables justiciables dont les rapports juridiques étaient régis par ce droit égyptien mixte qui correspond, suivant une très heureuse formule, « à la conscience juridique commune des peuples qui reconnaissent dans le droit romain la source originaire de leur vie juridique » (*).

Grâce à cette formation initiale, de par les impérieuses et constantes nécessités qui traçaient le cadre naturel de toute leur carrière, en contact étroit et par la force même des choses pratiquement exclusif avec les intérêts « mixtes » dont ils sont les représentants naturels, la plupart des avocats Egyptiens du Barreau Mixte forment ainsi, sans différenciation d'origine avec leurs confrères d'autres nationalités, le noyau même de cette immense masse d'intérêts indissolublement fondus sans lesquels et hors desquels l'Egypte ne serait plus elle-même.

Pour tous ceux des Egyptiens, qui par leur origine ou leur formation, connaissent et pratiquent beaucoup mieux la langue française que la langue arabe, aussi bien que pour les étrangers d'Egypte, ce serait, suivant la formule même qu'a employée le Barreau Mixte, une « pure illusion » de croire qu'ils pourraient, « à un âge plus ou moins avancé », apprendre convenablement la langue arabe.

Le Mémoire du Barreau Mixte le signale très justement:

« La langue arabe a une syntaxe, une grammaire, des signes et des caractères d'écriture si particuliers et si différents de ceux des autres langues qu'elle ne peut pratiquement être bien apprise que par ceux qui dès l'âge le plus tendre ont été imprégnés de la culture arabe ».

Il serait donc historiquement et ethniquement inexact de considérer la langue arabe — qui n'est d'ailleurs pas une langue spécifiquement égyptienne, mais

celle de plusieurs peuples africains et orientaux — comme la langue nationale unique, et l'emploi de la langue française comme une pratique qui ne serait plus en harmonie avec la réalisation de l'indépendance du pays. La question de langue ne joue souvent aucun rôle dans la constitution des nations, et l'Egypte n'est pas le seul pays où l'emploi concurrent de plusieurs langues, indispensable parce qu'elles s'harmonisent avec la composition même de la population, n'affecte en rien les caractéristiques de la nationalité. Des exemples frappants viennent immédiatement à l'esprit: celui du « pays des bilingues » suivant la piquante formule d'Edmond Picard, où tant la nationalité que la souveraineté de la Belgique ne sont en quoi que ce soit affectées par l'emploi concurrent de deux idiomes empruntés à ses voisins du Nord et du Sud; celui de la Suisse, où l'on trouve non plus seulement deux, mais trois langues, dont aucune n'est plus spécifiquement nationale que les autres, puisque chacune d'elles est la langue d'un pays limitrophe, et qui servent indifféremment aux administrations officielles comme à la population des divers cantons.

Il en est de la langue, pour une nation, comme pour la religion. Même lorsque la Constitution, comme précisément en Egypte, n'en connaît qu'une seule comme langue officielle ou comme religion d'Etat, plusieurs peuvent se partager la population. Les chrétiens et les juifs d'Egypte sont-ils moins Egyptiens que les musulmans? Ces derniers seraient les premiers à s'insurger contre semblable distinction. Pourquoi une conception différente devrait-elle s'accréditer lorsqu'il s'agit de la langue?

Le caractère national des Tribunaux Mixtes n'a donc été en rien diminué par le fait que, précisément à cause des besoins de toute l'importante catégorie des justiciables qui étaient les leurs, ils ont vu les traditions judiciaires se fixer pour l'adoption du français comme langue commune.

Il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui leur suppression s'annonce comme devant correspondre à celle de la langue française elle-même dans l'administration de la justice. Ce sera là, sans doute, un résultat artificiellement obtenu, et nous serons alors fort loin de la révolution dont les hommes d'Etat Egyptiens ont toujours dit qu'ils se refusaient à l'envisager, pour suivre au contraire, au besoin en l'accéléralant, le courant de la seule évolution naturelle. Mais la menace n'en pèse pas moins sur les justiciables, et c'est parce qu'ils peuvent en mesurer toute la gravité qu'ils s'émeuvent d'avoir à escompter, à délai relativement bref, la suppression de l'Institution judiciaire qui avait été précisément créée et qui s'est développée pour correspondre à leurs besoins pratiques et assurer la sauvegarde normale et naturelle de leurs intérêts.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

(*) Voir dans la « *Gazette des Tribunaux Mixtes* » Tome IX, p. 19, le « Mémoire du Barreau pour la défense de ses droits » et p. 37: « Le point de vue du Barreau ».

(*) S. Messina: « Le droit égyptien mixte et la formation naturelle du droit », *Livre d'Or du Cinquantenaire*, page 90.

NOTES PARLEMENTAIRES.

Une question à la Chambre Egyptienne au sujet des étrangers et de la Conférence de Montreux.

Une assez étrange question a été posée à la Chambre Egyptienne par le Député Mohamed Aziz Abaza, question à laquelle le Président du Conseil a répondu lui-même à la séance de Lundi dernier.

L'auteur de la question demandait au Premier Ministre « s'il était arrivé à sa connaissance que certains étrangers avaient décidé d'entourer les prochaines négociations entre l'Egypte et les Puissances étrangères à Montreux d'une atmosphère trouble telle qu'elle empêchera les négociateurs d'arriver à un accord, et si le Gouvernement avait pris des mesures à ce sujet » ?

La réponse du Premier Ministre a été nette et laconique :

« Dans l'intérêt général, je suis d'avis de ne donner aucun détail sur cette question. Qu'il me suffise cependant d'affirmer que le Gouvernement est attentif à toute question s'y rapportant et prend toutes ses mesures pour parvenir à ses fins au cours de la Conférence de Montreux, ce qu'il souhaite ardemment ».

Ajoutons que l'auteur de la question a ensuite remercié le Président du Conseil et déclaré au milieu des applaudissements que, bien que S.E. Nahas pacha se fût refusé à rien déclarer dans l'intérêt général, ce qu'il avait pu dire était amplement suffisant.

La question posée n'était en effet pas de celles qui eussent pu mériter de plus amples développements. On pourrait même être surpris qu'elle ait été posée, si l'on y trouvait le reflet d'une série d'informations tendancieuses largement accueillies par certaine presse de langue arabe, informations tendant à accréditer la légende d'on ne sait quelles manœuvres tendancieuses de la part de groupements étrangers d'Egypte en vue de torpiller la Conférence de Montreux.

La question adressée au Premier Ministre n'était en effet pas plus précise que ces informations, puisqu'elle ne comportait que l'accusation contre « certains étrangers » de créer « une atmosphère trouble ». Même d'ailleurs à prendre cette formule à la lettre, elle serait tellement contraire aux sentiments constamment exprimés par les étrangers d'Egypte, qu'elle n'aurait pas mérité qu'on s'y arrêtât pour les rappeler, s'il ne convenait, une fois pour toutes, d'élever une protestation contre le parti-pris évident avec lequel certains milieux envisagent l'émotion générale qui s'est manifestée, non point à l'occasion de la suppression des Capitulations, mais au contraire à l'idée de la suppression des Tribunaux Egyptiens Mixtes, ce qui — répétons-le une fois de plus — n'est nullement la même chose.

N'a-t-on pas été jusqu'à déformer l'attitude pourtant si nette du Barreau Mixte,

en lui reprochant d'avoir envoyé des délégations spéciales à Montreux ? S'il en avait été ainsi, on ne voit vraiment pas ce qu'il y aurait eu d'anormal pour les milieux les mieux informés de songer à mettre leur connaissance spéciale du pays et leur expérience à la disposition des diplomates appelés à délibérer loin d'Egypte.

Mais le Barreau s'est contenté de déférer à la demande du Ministre de la Justice en lui remettant un mémoire spécial pour l'éclairer sur sa situation particulière et pour lui exposer l'importance des atteintes qui seraient portées aux droits acquis des membres de l'Ordre, en lui demandant de bien vouloir se constituer lui-même le protecteur de ces intérêts, en vue des réparations opportunes. Dans ce mémoire, les avocats ont tenu à déclarer qu'ils n'envisageaient que la situation résultant des propositions mêmes du Gouvernement, en se plaçant uniquement sous l'angle spécial de leur activité professionnelle, et en se défendant de toute immixtion dans le domaine politique.

Que certains avocats étrangers aient cru opportun d'attirer également l'attention de leurs Gouvernements sur leur cas, et que d'autres aient pu être invités par leurs propres représentants diplomatiques en Egypte à les documenter sur certaines matières de leur compétence, il n'y a encore là rien qui ne soit tout à fait naturel.

Nous avons, pour notre part, et avant même que la ville de Montreux eût été choisie comme siège de la Conférence, mis en lumière les inconvénients qui ne manqueraient pas de dériver de cette cloison étanche que l'on élèverait entre les négociateurs de Montreux et le pays dont le prochain régime législatif, judiciaire et administratif doit être réorganisé. Dès le moment où, malgré cela, il a été décidé que la Conférence Internationale ne se tiendrait point au Caire, il devenait indispensable pour les Légations des Puissances conviées à Montreux d'assurer la préparation convenable des délibérations, tout comme d'ailleurs le Gouvernement Egyptien ne devait pas manquer de le faire de son côté.

Si nous devons donc bien comprendre la question à laquelle S.E. le Président du Conseil a eu à répondre, Samedi dernier, ce serait contribuer à créer une « atmosphère trouble » que combattre le procédé de la lumière sous le boisseau.

Il nous avait semblé jusqu'ici que ce n'était au contraire que l'ignorance des questions qui pouvait créer une « atmosphère trouble ». Et il nous semble toujours que le meilleur gage de succès de la Conférence de Montreux — ce succès auquel les étrangers d'Egypte sont unanimes à tenir avec les Egyptiens — on ne saurait le trouver que dans la parfaite connaissance que pourront avoir, de leur dossier, chacun des diplomates intéressés.

Notes Judiciaires et Législatives.

Le nouveau moratorium pour les dettes hypothécaires.

Les deux lois annoncées dans le récent exposé du Ministre des Finances à la Chambre Egyptienne, dont nous avons publié la teneur (*), et dont le texte proposé avait été voté par les deux Chambres à la séance du 25 Mars dernier (**), ont paru au « *Journal Officiel* » du 30 Mars.

Cette promulgation prématurée en l'état de l'article 12 du Code Civil n'affecte évidemment pas les étrangers.

La première de ces lois portant le No. 15 de 1937 suspend, jusqu'au 31 Décembre 1937, les adjudications sur exécution forcée « de toutes les terres de culture, terres de culture et immeubles bâtis ou immeubles bâtis appartenant à un débiteur dont tout ou partie de ses terrains de culture est grevé d'une hypothèque ou d'un droit d'affectation antérieur au 31 Décembre 1932 ».

Cette disposition ne s'applique pas aux adjudications faites à la requête de l'Etat ou du Ministère des Wakfs. Elle ne s'applique pas également aux débiteurs du Crédit Foncier Egyptien qui n'ont pas bénéficié de l'accord sanctionné par le Décret-loi No. 48 du 7 Mai 1936 et qui sont en retard d'au moins trois annuités, à moins qu'ils ne règlent audit établissement une annuité entière avant la date de l'audience de l'adjudication.

La deuxième loi portant le No. 16 de 1937 édicte que, par dérogation aux dispositions des Décrets-lois Nos. 47 et 48 de 1936 et des Conventions avec les établissements hypothécaires y visés, les débiteurs déchus faute d'avoir acquitté les annuités exigées aux dates y indiquées pourront être admis au bénéfice des dits décrets-lois, pourvu qu'ils règlent avant le 31 Décembre 1937 trois annuités échues.

Dans ce cas, leurs créances seront consolidées et prorogées conformément aux accords de 1936.

L'Assemblée Législative Mixte, qui vient aujourd'hui d'en être saisie, doit être appelée à se prononcer sur ces deux lois, et, dans l'hypothèse d'un vote conforme à celui du Parlement, c'est à l'expiration des trois mois qui suivront cette approbation que cette législation d'exception pourra entrer en vigueur à l'égard des étrangers.

On trouvera ci-après, sous la rubrique « *Lois, Décrets et Règlements* », le texte des deux nouvelles lois (projets de lois à l'égard des étrangers). Nous nous réservons d'en publier l'exposé des motifs dans notre prochain numéro. Signalons cependant, qu'en ce qui concerne la loi portant suspension des adjudications, elle a pour raison d'être la promulgation d'une autre loi destinée à autoriser l'intervention du Comité spécial qui doit être constitué et mandaté en vue notamment de la réduction des créances rurales dont le montant dépasse le 45 % de la valeur du

(*) V. *J.T.M.* No. 2191 du 23 Mars 1937.

(**) V. *J.T.M.* No. 2193 du 27 Mars 1937.

gage. L'exposé du Ministre prévoit que « dans le délai de trois mois de la date de la promulgation de la loi, les débiteurs seront tenus de présenter leur demande au Comité ». Mais ce projet de loi spécial n'a pas encore été soumis au Parlement et à l'Assemblée Législative Mixte, et comme c'est de son vote que dépend le principe même du moratorium (qui, sans cela, serait sans objet), il nous semble que tout au moins la loi sur le moratorium, puisqu'elle a été présentée la première, devrait comporter un caractère conditionnel, de sorte que son entrée en vigueur soit subordonnée au vote préalable de la loi sur la réduction forcée des créances.

Echos et Informations.

Le thé du Barreau Mixte au Conseiller Onsy bey.

Ancien avocat au Barreau Mixte, puis membre du Parquet et Chef du Parquet Mixte du Caire, enfin Juge au même Tribunal pendant de nombreuses années, Mohamed Onsy bey a été, comme on sait, récemment nommé Conseiller à la Cour d'Appel Indigène du Caire.

Ses anciens confrères du Barreau Mixte du Caire ont tenu à cette occasion à lui manifester toute leur sympathie en lui offrant Samedi dernier, 27 Mars, un thé d'honneur à l'Hôtel Semiramis.

S.E. Mahmoud Ghaleb pacha, Ministre de la Justice, et Me Sabry Abou Alam, Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au même Ministère, avaient tenu, en répondant à l'invitation du Conseil de l'Ordre, à relever de leur présence cette manifestation.

A la table d'honneur, présidée par Me René Adda, Délégué du Conseil de l'Ordre, entouraient également le nouveau Conseiller, MM. Francis J. Peter, A. Pennetta, F. Gaucero, Zaky Ghali bey et Scandar Assabghy bey, ainsi que le Bâtonnier Kamel Sedky bey, représentant le Barreau près les Tribunaux Indigènes.

En une courte allocution, Me R. Adda dit combien le Barreau Mixte était fier de voir l'un de ses anciens membres, après avoir passé plusieurs années dans la magistrature mixte, être nommé Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, — et combien en même temps, par une compréhensible contradiction, cette fierté était mitigée de regrets.

Me René Adda s'exprima en ces termes :

« Mon cher Conseiller Onsy bey,

Nous voulons vous dire aujourd'hui deux choses, peut-être contradictoires, au risque de manquer à la stricte logique :

D'abord, que votre promotion si méritée comme Conseiller a causé au Barreau Mixte du Caire la plus vive, la plus réelle et la plus sincère des satisfactions.

Nous voulons vous dire ensuite que, malgré cette flatteuse nomination, nous ne vous accordons pas votre « exeat », et que nous continuons et continuerons à vous considérer comme étant des nôtres.

Mon cher Onsy bey, vous avez commencé votre carrière en vous montrant le meilleur, le plus correct, le plus agréable des confrères.

Passant ensuite dans les rangs de la magistrature, vous avez fait bénéficier de ces qualités vos nouvelles fonctions et vous avez été un Juge foncièrement équitable et d'autant plus compréhensif que votre expérience s'étendait des deux côtés de la barre.

Un des titres de fierté de notre Barreau est de ne pas oublier les services rendus et d'être fidèle à ses sympathies.

Et celle que nous vous exprimons aujourd'hui est sincère et profonde.

Et puisqu'il est question de nos sentiments, permettez-nous de vous dire, à vous Monsieur le Ministre, que vous vous êtes acquis toute notre gratitude par la bienveillance de votre accueil et par l'intérêt que vous témoignez au Barreau.

Nous sommes heureux aussi de compter à vos côtés des Membres distingués de l'Administration, du Barreau National, et de la Magistrature et parmi eux un grand Ami du Barreau, j'ai nommé : M. le Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, Francis Peter.

C'est donc toute la famille judiciaire qui aujourd'hui lève son verre dans un même mouvement de parfaite cordialité et harmonie pour vous souhaiter, mon cher Onsy bey, une brillante continuation de votre belle carrière et de longues années de réussite et de bonheur.

Répondant au Délégué du Conseil de l'Ordre, Onsy bey s'exprima, avec une visible émotion, en ces termes :

« Monsieur le Délégué,

Excellences,

Mes chers amis,

J'ai eu parfois l'occasion, dans des circonstances pareilles à celle qui nous réunit en ce moment, d'avoir à plaindre des amis que leur émotivité rendait incapables d'exprimer à ceux qui venaient de les obliger les sentiments dont ils se sentaient cependant tout imprégnés.

Je crois que je me trouve exactement dans la même situation que ces amis, et, à mon tour, je me prends à me plaindre moi-même de mon impuissance à vous témoigner tout ce que je ressens en présence de cette manifestation de votre amitié.

Aussi vous demanderais-je de m'accorder un peu d'indulgence, de cette indulgence qui ne m'a jamais fait défaut de votre part, et de m'excuser si je ne saurais qu'en fort peu de mots vous dire tout ce que j'éprouve de ce précieux témoignage de votre bon souvenir.

Je n'oublierai jamais les années que j'ai passées au milieu de vous et qui m'ont appris à connaître et à apprécier les grandes et belles qualités du Barreau Mixte.

Je ne veux pas parler ici de science; le travail gigantesque accompli par les Juridictions Mixtes et dans lequel le Barreau a sa part, et même très large, est là pour la proclamer.

Je ne veux pas aussi parler de son abnégation, de la conscience qu'il a toujours mise dans l'accomplissement de sa mission, souvent ingrate, mais qu'il a pourtant élevée au rang d'un véritable apostolat; je ne veux pas parler de ses autres qualités dont l'énumération serait longue et dont l'éloge n'est plus à faire.

Je veux parler d'une qualité dont, par une sublime coquetterie, il a tenu à parer ses autres qualités: c'est la dignité, cette dignité dont il a toujours su s'entourer dans l'exercice de la Profession, et, soit dit à son honneur, qu'il a poussée à un degré presque maladif.

J'entends encore retentir à mes oreilles cette parole mémorable d'un de vos grands disparus et qui fut prononcée dans une solennité où, au milieu des paroles de circonstance qui devaient être dites, une note discordante s'était malheureusement laissé glisser: la balle fut aussitôt saisie au bond et la mise au point faite avec un sens de l'à-propos et avec une politesse qui n'avait d'égale que la fermeté dont elle vibrait.

Les jeunesse la feront répéter par les anciens et elle leur servira de bréviaire

dans tous leurs actes pour bien remplir la carrière qu'ils ont l'honneur d'avoir embrassée.

Comment ne pas se sentir donc pris d'admiration et d'estime pour un Corps si supérieurement doué ?

Aussi bien je n'en apprécie que davantage vos bontés envers moi et je suis profondément touché du témoignage que vous m'en donnez.

Je vous en remercie sincèrement et vous prie de croire que je conserverai de mon passage parmi vous tous un souvenir inoubliable ».

Le nouveau Conseiller et ses anciens confrères se séparèrent avec le pressentiment non exprimé qu'ils se retrouveraient peut-être un jour devant une autre Cour des deux côtés de la barre.

La préparation du prochain Congrès de l'Union Internationale des Avocats.

Me Appleton, notre éminent confrère du Barreau de Paris, Président d'honneur de l'Union Internationale des Avocats, accompagné de plusieurs délégués de Barreaux adhérents à cette Union, sont nos hôtes depuis Mardi dernier. La bienvenue leur a été souhaitée, sitôt que le paquebot eut accosté aux quais d'Alexandrie, par le Bâtonnier G. Maksud bey, son Substitut Me F. Padoa, et Mes A. Tadros et J. Lakah, membres du Conseil de l'Ordre.

On sait que, par suite de difficultés d'ordre matériel qui empêchèrent certains Barreaux affiliés d'envoyer leurs délégués en Egypte, il a dû être sursis au Congrès que l'Union Internationale des Avocats devait tenir en Egypte à la fin du mois dernier.

Me Appleton se propose d'examiner sur place les conditions dans lesquelles le Congrès pourrait se tenir ultérieurement.

Il profitera de son séjour en Egypte pour, à la réunion que tiendront demain Vendredi, à l'Hôtel Semiramis, les Conseils de l'Ordre des Barreaux près les Juridictions Mixtes et Indigènes, et à laquelle assisteront le Ministre de la Justice et le Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice, apporter l'investiture officielle de l'Union Internationale au Barreau près les Juridictions Indigènes qui, ainsi que nous l'avons annoncé, a récemment adhéré à l'Union Internationale.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les conséquences pécuniaires d'une séparation.

(Aff. Comte Patrice de Zogheb c. Comtesse Isabelle de Zogheb et autres).

En rendant compte du jugement rendu le 16 Janvier dernier par le Tribunal Civil d'Alexandrie, dans le débat qui mettait aux prises le Comte Patrice de Zogheb et son épouse la Comtesse Isabelle au sujet de la formule exécutoire apposée sur les ordonnances consulaires allouant un secours alimentaire à cette dernière, nous avons en même temps résumé les débats qui avaient eu lieu devant la Cour à l'occasion de la défense d'exécution demandée contre ce jugement (*).

Complétant le compte rendu des débats, nous avons également publié les intéressantes conclusions par lesquelles

(*) V. J.T.M. No. 2189 du 18 Mars 1937.

M. le Chef du Parquet à la Cour, Hamdi bey, invita la Cour à confirmer purement et simplement le jugement déféré (*).

Enfin, nous avons reproduit le dispositif de l'arrêt rendu le 18 Mars 1937 par lequel la 2^{me} Chambre de la Cour, recevant l'appel en tant qu'il visait à faire prononcer une défense d'exécuter de la décision entreprise, le déclara mal fondé, confirma cette décision en tant qu'elle avait ordonné l'exécution provisoire, sans caution, nonobstant toute voie de recours, et renvoya cause et parties à l'audience du 22 Avril pour plaider au fond.

Avant d'analyser les motifs en droit de cet arrêt, il nous paraît opportun de rappeler les faits de la cause tels que la Cour les a succinctement mais très clairement exposés.

La Comtesse Isabelle de Zogheb, au cours d'une instance en séparation de corps pendante par devant le Consulat Danois du Caire, avait obtenu de son Consul, à la date du 18 Mars 1936, une ordonnance de secours alimentaire à servir provisoirement par son mari pendant la procédure de séparation. Cette ordonnance ayant été revêtue de la formule exécutoire par le Greffe du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Juin 1936, elle avait pratiqué des saisies-arrêts exécutions le 4 Juillet 1936 et le 15 Juillet 1936 entre les mains de l'Administration des Hoirs Michel de Zogheb et de différents locataires des Hoirs de Michel de Zogheb parmi lesquels figure son mari. Ce dernier, par exploit des 14 Juillet et 21 Septembre 1936, avait introduit par devant le Tribunal Mixte du Caire une instance tendant à faire dire pour droit que la formule exécutoire ne pouvait être apposée sur lesdites ordonnances consulaires, et qu'en conséquence, il y avait lieu de déclarer nulles et de nul effet les saisies-arrêts du 4 et du 15 Juillet 1936.

Reconventionnellement, la Comtesse Isabelle de Zogheb avait demandé au Tribunal de déclarer valables tant les saisies-arrêts du 4 et du 15 Juillet 1936 qu'une troisième saisie-arrêt qu'elle avait pratiquée le 29 Octobre 1936 en suite d'une nouvelle ordonnance de secours qu'elle avait obtenue le 29 Juin 1936 et qu'elle avait également fait revêtir de la formule exécutoire mixte. Elle avait sollicité, en conséquence, qu'il fût ordonné au Greffier en Chef, mis en cause, de lui payer toutes les sommes qui seraient déposées à la Caisse du Tribunal par les locataires, et à l'Administration des Hoirs de feu le Comte Michel de Zogheb, en la personne de M. Bortolotti, de lui payer tout montant des loyers perçus ou à percevoir pour compte de Patrice de Zogheb.

Le Tribunal, par jugement du 16 Janvier 1937, retenant la recevabilité de la demande reconventionnelle, avait décidé que c'était à bon droit que la formule exécutoire avait été apposée sur les ordonnances du 18 Mars 1936 et du 29 Juin 1936, avait déclaré valables les trois saisies-arrêts, avait ordonné au Greffier en Chef et à l'Administration des Hoirs de Zogheb de payer, le premier, les sommes déposées, et la seconde, la part des

loyers perçus ou à percevoir pour compte de Patrice de Zogheb. Le Tribunal avait également prononcé l'exécution provisoire de son jugement sans caution, nonobstant toute voie de recours.

Comme on sait, la Cour fut saisie de la seule question de savoir si c'était à bon droit que l'exécution provisoire de leurs décisions avait été ordonnée par les premiers juges.

A cet égard donc elle rappela qu'il était de jurisprudence constante que « la Cour saisie d'une demande de défense d'exécuter, sur pied de l'art. 445 du Code de Procédure Civile, doit trancher l'incident en tenant provisoirement pour juste et bien rendue au fond la décision dont appel ». Ainsi en avaient décidé des arrêts du 30 Mars 1923 et 24 Mars 1925, qui avaient consacré une longue suite d'arrêts antérieurs.

La Cour déclara que « les premiers juges, en retenant que c'est à bon droit que la formule exécutoire avait été apposée sur les ordonnances dont il s'agit, et que, conformément à la jurisprudence de la Cour (arrêts du 24 Avril 1930 et du 4 Février 1936), ces ordonnances devaient être acceptées avec la portée de jugements définitifs immédiatement exécutoires que leur donnent les autorités consulaires danoises (voir certificat du 1er Décembre 1936), se trouvaient liés par la disposition de l'art. 449 No. 2 du Code de Procédure Civile qui porte que l'exécution provisoire doit être ordonnée si le jugement est rendu en exécution d'un précédent jugement passé en force de chose jugée ou exécutoire lui-même par provision, pourvu que la partie condamnée ait été partie au précédent jugement ».

Or, dit la Cour, « la décision dont appel est évidemment rendue en exécution d'un précédent jugement puisqu'elle tranche, tant à l'égard de Patrice de Zogheb, qu'à l'égard des tiers saisis, une difficulté née de l'exécution des ordonnances consulaires et porte expressément condamnation du Greffier en Chef et de l'Administration des Hoirs de Zogheb sur la base de ces ordonnances ».

Il importait peu, ajouta la Cour, au point de vue de l'application de l'art. 449, que la précédente décision eût été rendue par la même juridiction ou par une juridiction statuant par délégation du souverain du pays: l'assimilation doit être complète, et c'est précisément pour ce motif que les décisions consulaires compétemment rendues, sont exécutées en Egypte sans procédure d'exequatur, sur la seule apposition par le Greffier du Tribunal de la formule exécutoire.

C'était vainement, poursuivit la Cour, que Patrice de Zogheb avait invoqué la disposition de l'art. 469 du Code de Procédure Civile. Cet article dispose qu'on ne peut exécuter contre un tiers, que moyennant production d'un certificat de non opposition ou de non appel, « ce qui exclut, tout au moins, suivant l'opinion dominante de la doctrine et de la jurisprudence, la possibilité d'exécuter, en cas d'opposition ou d'appel, même lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée ».

Mais, poursuivit la Cour, « le tiers que vise l'art. 469, c'est l'intéressé qui n'a

pas été partie à la décision rendue; or, dans le cas de l'espèce, le Greffier en Chef et l'Administration des Hoirs de Zogheb, qui n'ont du reste aucun intérêt personnel au litige, puisqu'ils ont déclaré s'en remettre à justice, ont été mis en cause et ont même été condamnés à vider leurs mains en exécution des saisies-arrêts ».

C'est pourquoi la Cour confirma-t-elle la décision des premiers juges en tant qu'elle avait ordonné l'exécution provisoire, sans caution, nonobstant toute voie de recours, et renvoya cause et parties à l'audience du 29 Avril 1937 pour plaider au fond.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Joseph Raad c. S.A. Tacco Ltd.* que nous avons rapportée en notre No. 2183 du 4 Mars 1937 sous le titre « La résiliation unilatérale d'une première commande de la part de l'acheteur peut-elle autoriser le vendeur à résilier unilatéralement une seconde commande? », a été plaidée le 27 Mars dernier devant le Tribunal de Commerce du Caire. Jugement à huitaine.

Livres, Revues & Journaux.

Les déclarations du Président du Conseil au sujet des Tribunaux Indigènes.

En reproduisant dans notre numéro de Samedi dernier, comme exemple caractéristique des attaques dirigées par la presse d'opposition contre le Chef du Gouvernement, l'article consacré par le « Balagh » à l'interview donnée par S.E. Nahas pacha à « La Bourse Egyptienne », nous n'avions pas manqué d'observer pour notre part que la franchise et la netteté des déclarations du Président du Conseil, apportant une nouvelle preuve de la largeur de vues du Gouvernement Egyptien, ne pourraient que lui conférer à Montreux une autorité accrue.

Il nous est agréable de constater que c'est à la même conclusion qu'est arrivé M. André de Launois qui, dans « La Bourse Egyptienne » commente en ces termes la situation créée par les injustes griefs des adversaires du Président du Conseil:

« La presse de l'opposition continue à reprocher vivement à Nahas pacha les déclarations qu'il nous a faites. Bien que sur certains points il les ait quelque peu atténuées par l'interprétation qu'il nous en a donnée lui-même, ses adversaires ne désarment pas. Il y a là quelque injustice. Mais l'opposition se pique-t-elle jamais d'équité ?

Il est injuste de faire grief au Président du Conseil d'avoir dit franchement et tout haut ce que la plupart de ses adversaires pensent tout bas. On croirait, à entendre les critiques de Nahas pacha, qu'il a révélé de redoutables secrets: comme si tout le monde ne savait pas qu'il y a encore dans la législation et dans l'organisation générale de la Justice et même de la Police quelques lacunes qu'il s'agit de combler pendant la période transitoire qui fera l'objet des délibérations de Montreux.

Sans doute un autre que Nahas pacha, plus fidèle que lui aux traditions de la vieille politique orientale du marchandage aurait-il tenu un autre langage: il aurait fait ce que les diplomates d'Occident ont si souvent reproché à leurs interlocuteurs d'Orient. Il serait allé à la Conférence de Mon-

(*) V. J.T.M. No. 2190 du 30 Mars 1937.

treux comme on va au bazar, pour ergoter jusqu'à la dernière limite. Il aurait agi comme ces camelots que nous connaissons bien et qui prétendent vous faire payer une livre un collier de verroterie, bien décidés au fond d'eux-mêmes, si vous insistez, à vous le laisser pour dix piastres.

Nahas pacha a préféré jouer, sinon cartes sur table, du moins sans biseauter ses cartes: il a adopté la politique de la franchise. Ce faisant, à notre avis, il s'est montré plus homme d'Etat que ses adversaires. Et il est probable que son attitude sera plus favorable, à Montreux, aux intérêts de l'Egypte que l'attitude de réticence et de cachotterie que l'on aurait souhaité lui voir adopter. Il obtiendra sans aucun doute davantage des Puissances en reconnaissant loyalement qu'il y a quelque chose à faire pour adapter l'armature judiciaire de l'Egypte à la situation nouvelle qui résultera de la suppression des Capitulations. Lorsqu'on a affaire à un homme qui vous déclare qu'il connaît la nécessité et les limites de l'œuvre à entreprendre, on lui fait plus volontiers confiance qu'à un autre pour se mettre à la tâche.

A Montreux, les Puissances se défieraient bien davantage d'un politicien égyptien qui arriverait aux conversations en proclamant contre toute évidence que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes en Egypte et qu'aucun effort d'adaptation n'est à envisager. Personne bien entendu ne le croirait, pas même ses concitoyens, et il n'obtiendrait rien.

Le camelot qui vous propose son collier de verroterie pour une livre et auquel on n'en offre que dix piastres en obtiendrait certainement quinze s'il se bornait à en demander vingt et peut-être même les lui donnerait-on sans marchander.

En outre, il n'est pas dit que dans une grande conférence internationale, le rôle d'un Premier Ministre d'Egypte soit de pratiquer la politique du bazar ».

Lois, Décrets et Règlements.

Loi No. 15 de 1937 portant suspension des adjudications sur exécution forcée de certaines terres de culture ainsi que des bâtiments et terrains de construction s'y rattachant.

(Journal Officiel, Numéro Extraordinaire [27] du 30 Mars 1937).

Au Nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,
Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A partir de la mise en vigueur de la présente loi, seront suspendues, jusqu'au 31 Décembre 1937, les adjudications sur exécution forcée de toutes les terres de culture, terres de culture et immeubles bâtis ou immeubles bâtis appartenant à un débiteur dont tout ou partie de ses terrains de culture est grevé d'une hypothèque ou d'un droit d'affectation antérieur au 31 Décembre 1932.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux adjudications faites à la requête de l'Etat ou du Ministère des Wakfs.

Art. 3. — Sont exclus de l'application des dispositions de l'article premier, les débiteurs du Crédit Foncier Egyptien qui n'ont pas bénéficié de l'accord sanctionné par le Décret-loi No. 48 du 7 Mai 1936 et qui sont

en retard d'au moins trois annuités, à moins qu'ils ne règlent au dit établissement une annuité entière avant la date de l'audience d'adjudication.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 16 Moharram 1356 (29 Mars 1937).

Mohamed Aly,
Abdel Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil des Ministres: Moustapha El-Nahas. Le Ministre des Finances: Makram Ebeid. Le Ministre de la Justice: Mahmoud Ghaleb.

Loi No. 16 de 1937 portant modification des Décrets-lois Nos. 47 et 48 de 1936 relatifs à la consolidation et à la prorogation des créances du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et du Crédit Foncier Egyptien.

(Journal Officiel, Numéro Extraordinaire [27] du 30 Mars 1937).

Au Nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,
Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des Décrets-lois Nos. 47 et 48 de 1936 et des Conventions y visées, pourront être admis aux bénéfices des dits décrets-lois et conventions les débiteurs déchus faute d'avoir acquitté les annuités exigées aux dates y fixées, pourvu qu'ils règlent, avant le 31 Décembre 1937, trois annuités échues.

Dans ce cas, leurs créances, consolidées ou prorogées conformément aux dispositions des dits décrets-lois et conventions conserveront le rang de leurs inscriptions et transcriptions pour le montant de ces consolidations et pour toute la durée de ces prorogations, sans besoin d'aucune formalité, sauf toutefois le renouvellement prévu par les articles 693 du Code Civil Mixte et 569 du Code Civil Indigène.

Art. 2. — Le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et le Crédit Foncier Egyptien devront avant le 1er Février 1938 faire annoter en marge de toute inscription ou transcription d'hypothèques ou de privilèges prise ou faite à l'encontre des débiteurs qui auront bénéficié des décrets-lois et conventions précitées en vertu de l'article premier, le montant des créances consolidées et l'époque de leur exigibilité.

Ces annotations seront faites sans frais, sur simple demande présentée au Greffe des Hypothèques par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ou le Crédit Foncier Egyptien.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 16 Moharram 1356 (29 Mars 1937).

Mohamed Aly,
Abdel Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil des Ministres: Moustapha El-Nahas. Le Ministre des Finances: Makram Ebeid. Le Ministre de la Justice: Mahmoud Ghaleb.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 25 Mars 1937.

— 340 fed., 13 kir. et 18 sah. sis jadis à Tall Rak et actuel. à Daffan, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Toubia Pacha Kamel Toueg, adjugés au Cheikh Ramadan Aly El Toubgui, au prix de L.E. 7680; frais L.E. 76,160 mill.

— 12 fed., 8 kir. et 16 sah. sis à Bark El Ezz, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Barclay's Bank c. G. Mabardi, èsq. de syndic de la faillite Elias Moussa Héchéma, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1040; frais L.E. 14,580 mill.

— 16 fed. et 14 kir. sis à El Balachan, distr. de Belbeis (Ch.), en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Hassan Ibrahim Elwa, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 850; frais L.E. 220,785 mill.

— 2 fed. ind. dans 3 fed. sis à Demou El Sebakh, distr. de Dékernès (Dak.), en l'expropriation Hoirs Alexandre et Carmella Soussa c. Zarifa Om Mohamed et Cts, adjugés à Marie Fakkak et Elie Soussa, au prix de L.E. 45; frais L.E. 75,395 mill.

— 6 fed., 13 kir. et 8 sah. sis à Tallin, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Abdel Wahab Mostafa El Chaféi et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 720; frais L.E. 28,575 mill.

— 1.) 1 kir. et 10 sah. sur lesquels sont élevées plusieurs constructions et 2.) Le 1/4 ind. dans m2 587,74 em. avec les constructions y élevées, sis à Mit Yazid, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Abdel Aziz Hassan El Tarouti, adjugés à la poursuivante, 1er lot aux prix de L.E. 25; frais L.E. 24,160 mill. et le 2me à L.E. 150; frais L.E. 104,075 mill.

— 1.) 110 fed. sis à Kafr Badawi Rizk, et 2.) 50 fed. sis à Mit Rabie El Dolala, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Chérifa Hanem, adjugés le 1er lot à la R.S. Vergopoulos Frères & Co., au prix de L.E. 8010; frais L.E. 59,205 mill. et le 2me lot à Ali Ahmed Rizk, au prix de L.E. 3010; frais L.E. 22,610 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 27 Mars 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Comptoir d'Epargne Benoit M. Skinazi & Co., maison de banque administrée mixte, ayant son siège au Caire. Date cess. paiem. le 12.3.36. Syndic I. Ancona. Renv. au 15.4.37 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Panayott & Boutros, 40 % payable en 7 versements de 4 mois chaque.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Abdel Meguid Mohamed Ibrahim El Khalat, 35 % payable en 8 versements trimestriels.

DIVERS.

Kamel Barsoum. Ord. levée mesure garde du failli.

Nached Guergues. Ord. levée mesure garde du failli.

Dépôt de Bilan.

Abbas Aly Chemeiss, marchand-tailleur, sujet égyptien, établi au Caire, en 1922, rue Saha. Bilan déposé le 23.3.37. Date cess. paiem. le 9.3.37. Actif P.T. 258080. Passif 296638. Surveillant délégué M. E. Alfille. Renv. au 15.4.37 pour nom. créanciers délégués.

Réunions du 25 Mars 1937.

FAILLITES EN COURS.

Amin Kelada et Barsoum Kelada. Synd. M. Matossian. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour att. issue distrib.

Guirguis Tadros. Liquid. Matossian. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour rapp. sur liquid.

Mikhaïl Ghobrial. Synd. Zaphiropoulo. Renv. 1re réunion Août 1937 pour att. issue distrib.

Constantin Economou. Synd. Jérónimidis. Renv. au 29.4.37 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

S. H. Bishlaoui. Synd. Anis Doss. Renv. au 29.4.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Ahmed Aly El Agrami. Synd. Alex. Doss. Renv. au 22.4.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

T. Mékarbané & Co. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.5.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Sadek Yassine Abdel Rahman. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.5.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Habib Haddad. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.5.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Mohamed Abdel Aal El Barmelgui. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop.

Abdel Al Mohamed El Barmelgui. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour att. issue exprop.

Yentob Roffé & Co. Synd. Ancona. Renv. au 27.5.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Moustafa Ahmed Osman. Synd. Ancona. Renv. au 27.5.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Nicolas Xydia. Synd. Ancona. Renv. au 29.4.37 pour vér. cr.

Ahmed Kamel El Kharbotli. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour att. issue exprop.

Moustafa Odah. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour rapp. sur liquid.

Hamdan Rouchdi. Synd. P. Demanget. Renv. au 27.5.37 pour att. issue exprop.

Ata Barsoum Fanous et Habib Barsoum Fanous. Synd. Demanget. Renv. au 27.5.37 pour conc. ou union.

Mohamed El Toukhi Rizk Khalaf. Synd. Demanget. Renv. au 20.5.37 pour vérif. cr., conc. ou union, ou pour clôt. pour insuff. d'actif.

Mohamed Abou Zeid El Masri. Synd. Demanget. Renv. au 27.5.37 pour avis cr. et clôt. pour insuff. d'actif.

Abdel Aziz Abdel Meguid El Gabbai. Synd. Demanget. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 3.4.37 pour nom. synd. union.

Feu Cheikh Khodeir Ebeid. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 3.4.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Habachi Marzouk. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Août 1937 pour att. issue distr.

Henari & Sabet Gorgui. Synd. Demanget. Renv. au 27.5.37 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Taha Aly Zaghoul. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour conc. ou union.

Feu Soliman Gouda. Synd. Demanget. Renv. au 27.5.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union et avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

M. G. Chamman. Synd. Demanget. Rayée.

Mohamed Abdel Rahman Abou Hachiche. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Tadros Farag. Synd. Demanget. Renv. au 27.5.37 pour conc. ou union.

Antoun Yammass. Synd. Demanget. Renv. au 27.5.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Tewfik Ahmed Ibrahim. Synd. Mavro. Renv. au 27.5.37 pour redd. comptes et diss. union.

Alfred H. Sabbagh. Synd. Mavro. Renv. au 22.4.37 pour rapp. sur liquid.

Fathi & Hassan Mahmoud Kwedia. Synd. Synd. Mavro. Rayée.

Soliman Assaad. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 10.4.37 pour hom. conc.

Ahmed El Sayed Maghni. Synd. Mavro. Renv. au 1er.4.37 pour conc. ou union.

Mohamed El Bardissi et Aly Moussa Diab. Synd. D. J. Caralli. Renv. 1re réu-

nion Juillet 1937 en cont. opér. liquid. et att. issue inst. en annul. jug. d'adjud. du 27.5.31.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Mohamed Ramadan El Abbassiri. Surv. Hanoka. Renv. au 29.4.37 pour rapp. expert et avis cr. dél.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. A. MAVRIS.

Réunions du 19 Mars 1937.

FAILLITES EN COURS.

Sayed Bayoumi El Gazzar, épiciier, indig., à Suez. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 3.4.37 pour vérif. cr.

R. S. Idolo Fioravanti et E. Godino et Co., Maison de commerce italienne, ayant siège à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. de l'état d'union. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 1er.4.37 pour dissol. union.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 26 du 29 Mars 1937.

Décret portant nominations et transferts judiciaires aux Mehkémehs.

Décret mettant en application la prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Egypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord du 7 Juin 1930.

Décret mettant en application la prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Egypte et le Gouvernement de Saorstat Eireann du 28 Juillet 1930.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INTELLECTUELLE

par
ROBERT MERCIER

Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caléghiris.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ismail Mahmoud, fils de Mahmoud Abdel Hamid, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa nièce Zeinab Abdel Guélil Mahmoud ci-après qualifiée, savoir:

1.) Mahboub, fille d'Abdel Meguid, de Issa, sa veuve, prise également en sa qualité de codébitrice conjointe et solidaire.

2.) Fatma, fille de Hassan, de Aly Chokr, connue sous le nom de Chocraya, autre veuve dudit défunt.

3.) Galila, épouse d'Ibrahim Saleh El Insari.

4.) Raghba, épouse de Mohamed Mohamed Farag.

5.) Mahmoud.

Ces trois derniers enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Khalifa Mahmoud, fils de Mahmoud Abdel Hamid, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

6.) Sekina Saleh, sa veuve.

7.) Wadida ou Wahiba, épouse de Abdel Hamid Hussein El Sayed, fille dudit défunt.

Toutes deux prises aussi en leur qualité d'héritières de leur fille et sœur Chafika, elle-même de son vivant fille et héritière dudit défunt.

C. — 8.) Saleh. 9.) Abbas.

10.) Mohamed. 11.) Ibrahim.

Ces 4 enfants de feu Mahmoud Abdel Hamid, pris en leurs qualités: a) de codébiteurs originaires, b) d'héritiers de leur nièce Zeinab Abdel Guélil Mahmoud, de son vivant héritière avec d'autres de son frère Mahmoud, lequel était de son vivant héritier avec sa dite sœur Zeinab de leur père feu Abdel Guélil Mahmoud Abdel Hamid, ce dernier de son vivant codébiteur originaire, c) d'héritiers de leur mère Asrana, fille de Hassan El Harif, de son vivant codébitrice originaire et héritière de son neveu Mahmoud Abdel Guélil, puis de sa nièce Zeinab Abdel Guélil et enfin de son fils Ismail Mahmoud et d) d'héritiers de leur sœur Bassiounia, fille de Mahmoud Abdel Hamid, elle-même de son vivant codébitrice originaire et héritière des susdits défunts.

12.) Mariam, fille de Ismail Doma, veuve et héritière de Abdel Guelil Mahmoud Abdel Hamid susqualifié, prise également en sa qualité d'héritière de ses enfants Mahmoud et Zeinab Abdel Guélil précités.

13.) Wassifa, fille de Mahmoud Abdel Hamid, prise en ses qualités d'héritière de son père Mahmoud Abdel Hamid, de sa mère Asrana Hassan El Harif et de sa nièce Zeinab Abdel Guélil précitées et qualifiées.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Zamzam, sauf la 3^{me} à Kafr El Chaaraya, la 4^{me} à Mehallet Nasr, le tout district de Chebrikhit (Béhéra) et le 11^{me} jadis à Manchié Khayat dépendant de Kom El Akhdar, district d'Abou Hommos (Béhéra) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 2 Décembre 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 13 Décembre 1935 No. 3206 et l'autre du 19 Décembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 8 Janvier 1936, No. 34 (Béhéra).

Objet de la vente:

16 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Zamzam, district de Chebrikhit (Béhéra), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mahboub.

3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal, partie des parcelles Nos. 29 et 31 et parcelle No. 30.

B. — Biens appartenant aux autres débiteurs.

13 feddans et 10 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal.

3 feddans et 10 kirats, partie de la parcelle No. 68.

2.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism saless.

4 feddans et 22 kirats, parcelle No. 37.

3.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal.

5 feddans et 2 kirats, parcelle No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 372 outre les frais. Alexandrie, le 31 Mars 1937.

Pour la requérante,
306-A-404 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogé aux lieux et place de The Mortgage Company of Egypt Ltd, suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 No. 3051,

A l'encontre du Sieur Arnaldo Fusignani, fils de feu Joseph, de feu Angelo, pris en sa qualité d'associé gérant de la Société en commandite par actions «Fabbrica di Cemento Ing. A. Fusignani & Co.», ingénieur, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, rue des Champs Elysées.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli en date du 16 Mai 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 3 Juin 1936 sub No. 2118.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 14750 p.c., de forme pentagonale, ensemble avec:

1.) La villa y édifée sur une superficie de 245 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Le tout construit sur cave.

Le rez-de-chaussée est utilisé actuellement à usage de bureau pour la fabrique et le premier étage, composé de 6 pièces et dépendances, à usage d'habitation.

2.) Les constructions consistant en hangars, dépôts, fours etc., pour fabrication de carreaux en ciment et mosaïque, les machines et moteurs, etc.

Le tout entouré d'un mur d'enceinte, sis à Alexandrie, rue des Champs Elysées No. 445, chiakhet El Gaafari, kism Moharram-Bey, Municipalité d'Alexandrie.

Limité: Nord, sur une long. de 48 m. par la rue Abdel Kader El Gheriani et sur 45 m. environ par le Rond-Point des Champs Elysées; Est, sur une long. de 49 m. par une rue de 38 m. de large servant à l'avenir d'accès au nouveau pont actuellement en construction sur le canal El Mahmoudieh; Sud, sur une long. de 96 m. par la rue du canal El Mahmoudieh; Ouest, sur une long. de 59 m. 50 cm. mitoyen avec la propriété de Chafik Bey Halabou et sur 66 m. par une rue de 12 m. de largeur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, ensemble avec:

A. — Une motrice de 230 H.P., avec chaudières surchauffant «Economizer», pompe d'alimentation, conduite pour la vapeur, tuyautage et accessoires.

B. — Un moteur à pétrole «Borello», de 36 H.P., avec réservoir pour eau de circulation et accessoires.

C. — Dans les machines à monture composées d'un concasseur, deux moulins à boulets avec crampons et accessoires, deux appareils d'alimentation automatiques, un moulin tubulaire à revêtement en silice, transmissions complètes avec supports-coussinets, jointures fixes et mobiles, engrenage, poulies et courroies de commande de toutes les machineries, d'installation électrique pour l'éclairage et la distribution d'énergie motrice pour les monte-charge.

Avec les améliorations, augmentations et accroissements que le signifié pourra y faire.

Mise à prix: L.E. 18000 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
310-A-408. Félix Padoa, avocat.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Dame Louise Alice Brillet, fille de feu Paul Ory, petite-fille de Ory, veuve de feu Jean Jules Brillet, propriétaire, citoyenne française, née à Paris, domiciliée à Alexandrie, rue d'Aboukir No. 176 et y faisant élection de domicile au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Stelio Mamatis, fils de feu Stelio, fils de Constantin, commerçant et propriétaire, hellène, né à Imbros et domicilié à Alexandrie, place Ismail 1er, No. 15.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1936, dénoncée le 19 Mars 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Mars 1936 sub Nos. 1193 Alexandrie et 739 Béhéra.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 2295 p.c. environ, entourée d'un mur d'enceinte en maçonnerie, ensemble avec les constructions y élevées, consistant en une maison, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, de six pièces chacun outre les accessoires et d'une buanderie dans le jardin, le tout occupant partie du côté Nord de la parcelle, et de sept magasins établis sur le côté Sud, ayant façade sur la rue de la Station Schutz, le reste de la parcelle étant planté en jardin, le tout sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernement d'Alexandrie, donnant sur la rue de la Station Schutz, sans numéro de tanzim, inscrit à la Municipalité sub No. 406 immeuble, journal 6, volume 3 de l'année 1934, au nom de Stelio Mamatis, limité comme suit: Nord, par un mur mitoyen le séparant de la propriété A. Vernoni; Est, par l'immeuble ci-après; Sud, par la rue de la Station Schutz; Ouest, par la rue Vernoni.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 666 m2 environ, ensemble avec les constructions élevées sur le côté Sud de la parcelle, consistant en deux magasins donnant sur la rue de la Station Schutz, sans numéro de tanzim et en une habitation composée de deux pièces en rez-de-chaussée et quatre pièces en premier étage, outre les accessoires, le restant du terrain étant planté en jardin, le tout sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Schutz, kism El Raml, Gouvernement d'Alexandrie, donnant sur la rue de la Station Schutz, sans numéro de tanzim, inscrit à la Municipalité sub No. 412 immeuble, journal 12, volume 3 de l'année 1935, au nom

de Stelio Mamatis, limité comme suit: Nord, propriété A. Vernoni; Est, rue Azmy Bey; Sud, rue de la Station Schutz; Ouest, la parcelle précédente.
3me lot.

51 feddans, 16 kirats et 16 sahmes indivis dans 72 feddans de terrains de culture sis à Zimam Nahiet Kom Echou, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra, au hod El Sabbakh El Gharbi No. 5, kism talet, fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 32.

Le dit terrain inscrit à la Moudirieh de Béhéra au nom de Stelio Mamatis, moukallafa No. 61 de l'année 1934.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Tatarakis et N. Valentis,

311-A-409

Avocats.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

A l'encontre du Sieur Mohamed Abdel Dayem, fils de Abdel Dayem Rizk, petit-fils de Rizk Ahmed, négociant, égyptien, demeurant à Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier N. Moché, en date du 27 Mai 1933, dénoncée le 1er Juin 1933 et transcrite le 8 Juin 1933, sub No. 2197 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1200 m2 environ, sise à Tantah, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh, kism awal, sur une partie de laquelle sont élevés trois immeubles dont deux composés d'un rez-de-chaussée et de trois étages et le 3me d'un rez-de-chaussée et de deux étages, le surplus formant jardin, le tout inscrit à la moukallafa de la Moudirieh de Gharbieh sub No. 317 et No. 18 immeuble.

Limités: Nord, par la rue Bonaparte, actuellement rue Toma Morcos, sur une long. de 20 m. 30 cm.; Est, par la rue Farrague, sur une long. de 37 m. 75 cm.; Sud, par la rue El Alfi, sur une long. de 33 m. 10 cm.; Ouest, en partie par le jardin du Dr. Abdel Aziz El Aguizi actuellement Abdel Halim El Charkassi, et en partie par la propriété de Saade El Malla, sur une long. de 19 m. 4 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 31 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Z. Mawas et A. Lagnado,

356-A-418.

Avocats.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège à Alexandrie, rue Toussoun Pacha No. 5, poursuites et diligences de ses liquidateurs MM. Rinaldo Natoli et Tito Rufini, domiciliés à Alexandrie, tous élisant domicile au cabinet de Mes Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

Au préjudice de Mohamed Ahmed Ibrahim Abou Zahra, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Saft El Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Chamas, en date du 28 Avril 1928, transcrit le 14 Mai 1928, sub No. 1358.

Objet de la vente:

5 feddans et 6 kirats de terrains de culture, indivis dans 79 feddans lesquels sont eux-mêmes indivis dans 250 feddans et 11 kirats, sis à Saft El Torab, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 31 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 17.

b) 31 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Om Mohamed No. 9, parcelles Nos. 3 et 4.

c) 69 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Heba El Charkia No. 4, parcelles Nos. 4, 5, 6, 7 et 8.

d) 1 feddan et 6 kirats au hod El Masoudi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 25.

e) 35 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Destilla No. 8, faisant partie de la parcelle No. 35.

f) 20 feddans au hod El Kanaïss No. 10, faisant partie de la parcelle Nos. 33 et 34.

g) 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Arab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

h) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahieh No. 11, parcelle No. 34.

i) 48 feddans et 3 kirats au hod El Meliha El Kiblieh No. 26, parcelle No. 9 et partie de la parcelle No. 10.

j) 8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Meliha El Baharia No. 25, parcelle No. 23.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 31 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

354-A-416

Colucci et Cohen, avocats.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Ibrahim Bey Halim Mehanna, fils de Halim Bey Mehanna, petit-fils de Mehanna Mehanna.

2.) Ibrahim Abdalla Mehanna.

3.) Hassan Abdalla Mehanna.

Ces deux derniers fils de Abdalla, de Aly.

Tous commerçants et propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Salamoun, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers J. Hailpern et J. Klun, en date des 27 et 29 Octobre et 15 Novembre 1934, transcrits respectivement au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 17 et 30 Novembre 1934 sub Nos. 2085 et 2192.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot, écarté le 6 Mars 1937.

2me lot, adjudgé le 11 Mars 1936.

Biens appartenant à Hassan Abdalla Mehanna.

3me lot.

12 feddans sis à Salamoun wa Kafreha, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Sakiet El Balad No. 4, partie de la parcelle No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante, Félix Padoa, avocat.
309-A-407.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de la Dame Wahiba Hanem Ismail, fille de Ismail Amin, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, chez Me Mohamed Bey Zaki Zada, avocat, rue de la Reine Nazli No. 407 E. (kism de Waily).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Giusti, du 26 Septembre 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Octobre 1936, sub No. 2720 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

16 feddans revenant à la Dame Wahiba Hanem Ismail, par voie d'héritage de feu la Dame Nabiha Hanem Mohamed Mohamed Abou Zeid, à prendre par indivis dans 113 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Hamra, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 112 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka No. 30, dans la parcelle No. 1, indivis dans 149 feddans, 9 kirats et 23 sahmes.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 2.

2me lot.

A. — 19 feddans revenant à la Dame Wahiba Hanem Ismail, par voie d'héri-

tage de feu la Dame Nabiha Hanem Mohamed Mohamed Abou Zeid, à prendre par indivis dans 186 feddans, 5 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 171 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Berrieh No. 1, dans la parcelle No. 6.

2.) 15 feddans et 3 sahmes au hod Saafane No. 6, dans la parcelle No. 4.

B. — 16 feddans à prendre par indivis dans 112 feddans, 7 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 104 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au hod El Berrieh No. 1, dans la parcelle No. 6, indivis dans 200 feddans.

2.) 8 feddans et 1 kirat au hod Saafane No. 6, dans la parcelle No. 4, indivis dans 18 feddans.

C. — 19 feddans, 10 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 38 feddans, 21 kirats et 20 sahmes indivis dans 113 feddans de terrains sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 4 kirats et 1 sahme au hod El Berrieh No. 1, dans la parcelle No. 6, indivis dans 80 feddans dans la superficie de la dite parcelle.

2.) 18 feddans, 17 kirats et 19 sahmes au hod Saafane No. 6, dans la parcelle No. 4, indivis dans 33 feddans dans la superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 768 pour le 1er lot.

L.E. 2800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, Maurice V. Castro,

Avocat à la Cour.
385-CA-110

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Hussein Bey Chérif, fils de Chérif Bey Mohamed, petit-fils de Mohamed Ahmed, propriétaire, sujet local, ci-devant domicilié au Caire, 84 rue Choubra, puis à Tod et actuellement à Absoum El Charkieh, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1932, huissier Is. Scialom, dénoncée le 20 Décembre 1932, huissier Is. Scialom, et transcrite le 30 Décembre 1932, sub No. 4147 Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 11 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis à Absoum El Charkieh, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Khers El Kibli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 27.

2me lot.

31 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au même village de Absoum El Charkieh, au hod El Khers El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjudgés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 17 Mars 1937, sur L.E. 200 pour le 1er lot et L.E. 700 pour le 2me lot outre les frais, à la Maison de commerce C. M. Salvago & Cie., laquelle par procès-verbal du 20 Mars 1937, a fait command au profit de:

1.) La Dame Hania, représentée par son père Aly Aly Bakr, pour le 1er lot.
2.) Le Sieur Aly, représenté par son fils Aly Aly Bakr,

3.) Fatma, représentée par son père Abdel Hamid Aboul Kheir, pour le 2me lot, demeurant à Alexandrie.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 770 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, Maurice V. Castro, Avocat au Caire.

Charles S. Ebbo,

Avocat à Alexandrie.
388-CA-113.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Is. M. Sapriel & Fils, société commerciale en nom collectif, administrée française, ayant siège au Caire, 22 rue Antikhana, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien, suivant ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire, en date du 27 Février 1937 sub R. G. No. 1431/62e A.J. et ayant domicile élu en cette ville en l'étude de Maîtres M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mikhail Morgan, fils de feu Mikhail Morgan, fils de feu Morgan, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Fant, Markaz El Fahn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1935, dénoncée le 4 Février 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1935 sub No. 253 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

69 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Ezbet El Fant, Markaz El Fahn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 48 feddans au hod El Ramla No. 5, de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod Rizk Abdou No. 4, de la parcelle No. 2.

3.) 22 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Amir No. 3, de la parcelle No. 1.

Ensemble:

Au hod El Ramlah No. 5 se trouvent une ezbeh comprenant une maison d'habitation à 2 étages, à l'usage du propriétaire, un dawar avec étables, magasins et 20 maisons ouvrières, toutes construites en briques crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens sont apparemment détenus par:

- 1.) El Cheikh Ahmed Aly El Guindi.
- 2.) Abdel Latif Wahba Ahmed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Fachn et le 2me à Ezbet El Fant, le tout dépendant du Markaz de Fachn (Minieh).

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Le Caire, le 31 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
M-G. et E. Lévy,
336-C-91. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Marie dite Marcelle Aliod, propriétaire, sujette italienne, demeurant au Caire, rue El Falaki.

2.) Le Sieur Dario David J. Arditi, commerçant, citoyen français.

Au préjudice de la Dame Marie Saidah, fille de Sélim Farah, de feu Khalil, épouse du Sieur Nicolas Saidah, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Zeitoun, rue Aziz Billah No. 26, actuellement No. 38.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 22 Septembre 1936, huissier Ezri, transcrit le 16 Octobre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, comprenant un rez-de-chaussée, un premier étage et 3 chambres à la terrasse, d'une superficie totale de 273 m2 dont 200 m2 de constructions, faisant partie du lot No. 15 du plan de lotissement du terrain du Sieur Sassoon Shohet et précisément formant la partie Est du dit lot No. 15, sis à Zimam Naniet El Mataria, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Hakim, No. 39, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 10, actuellement No. 26 messaha, No. 38 impôts, sur la rue Aziz Bellah autrefois Aziz Bellah No. 26, chiakhet Mataria, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, faisant partie du lot No. 130 du plan de lotissement du Gouvernement Egyptien, à Matariéh, inscrit au teklif de la Dame Marie Saidah, moukallafa No. 12/67 et indiqué au plan cadastral No. 73, échelle 1/1000 du nouveau cadastre.

Limités: Nord, sur 13 m. par le lot No. 11 du plan, lettre B, du vendeur ori-

ginaire; Sud, sur 13 m. par la rue Aziz Bellah; Est, sur 21 m. par une rue privée de 8 m. de largeur, actuellement 21 m. 40 sur la rue No. 12; Ouest, sur 21 m. par le restant du lot No. 15, propriété du Sieur Ibrahim Khoury, actuellement 21 m. 25 cm., par la maison de Mohamed Bey El Toubgui, No. 36 impôts.

Les dits biens avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Pour les poursuivants,
André Jabès,
395-C-120 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Maximos Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Abdel Messih Awad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir: Ses enfants, les Sieurs et Dames:

1.) Farida, épouse d'Iskandar Youssef Doss.

2.) Wahba Maximos Abdel Malek.

3.) Farid Maximos Abdel Malek, omdeh de Nazlet Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

4.) Kamel Maximos Abdel Malek.

5.) Anissa, fille de Kyrillos Bahour, veuve et héritière de son premier mari le dit défunt Maximos Abdel Malek, actuellement épouse de Saadalla Boutros.

6.) Sayeda Guirguis, veuve de Kyrollos Bahour, prise en sa qualité de tutrice de sa petite-fille Farida (sub No. 1) pour le cas où elle serait encore mineure.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re avec son mari à Kolosna et les 2me et 3me à Nazlet Kolosna, district de Samallout (Minieh), le 4me à Koubbeh Garden (banlieue du Caire), chareh El Malek No. 26, immeuble Helmy Greiss, 3me étage, la 5me à Minieh, à Ard El Saraya, rue Damran No. 10 et la 6me également à Minieh, rue Khadri, débiteurs.

Et contre les Sieurs:

1.) Amin Khalifa Chakarani.

2.) Banoub Khalil.

3.) El Cheikh Ibrahim Mohamed Ibrahim Abdel Gawad.

4.) Abdel Zaher Mohamed Kilany.

5.) Saadalla Eff. Boutros.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au village de Maassaret Samallout, le 2me à Samallout, district de Samallout (Minieh), le 3me à Menchat

Matay, le 4me à Nazlet Tabett, district de Béni-Mazar (Minieh), le 5me à Minieh, district et Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Février 1935, huissier Khodeir, transcrit le 14 Mars 1935.

Objet de la vente:

1er lot.

15 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh, en quatre parcelles, savoir:

1.) 5 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Garf El Bahari No. 5.

2.) 6 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Bagaga No. 10.

3.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Elou Haggag No. 19.

4.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Gheit Sawa No. 29, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
396-C-121 Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Shell Company of Egypt Ltd.

Au préjudice de la Dame Khadiga Mostafa Khalifa, propriétaire, égyptienne, demeurant à Kafr El Guerza, Markaz El Ayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1934, huissier A. Jessulla, transcrit avec sa dénonciation le 20 Février 1934 sub No. 836 Guizeh.

Objet de la vente: 7 kirats et 6 sahmes au hod El Sant El Charki No. 10 Gazayer, à Guerza wa Kafraha, Markaz Ayat, Moudirieh de Guizeh, 1re section, parcelle No. 22.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Il existe sur cette parcelle une machine actionnant une meule, portant la marque Crossley Bros. Ltd., Manchester, No. 2189, de 35 H.P., avec ses courroies de transmission.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Pour la poursuivante,
A. Alexander.

328-C-83. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale David Adès & Son.

Au préjudice du Sieur Anis Doss, expert syndic, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Ahmed Salama Oteifi, demeurant au Caire, 26 rue Soliman Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1934, huissier Khodeir, dénoncé le 26 Mai 1934, huissier Leverrier, le tout transcrit le 2 Juin 1934, No. 958 Assiout.

Objet de la vente:

2me lot.

Un terrain de la superficie de 383 m2, avec la maison y élevée en briques rouges, composée de trois étages, sise à

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha.

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad 1er et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

fabrique d'eaux gazeuses, sise au Caire, kism de Bab El Chaarieh, chiakhet Darb Aghour, portant le No. 12 (tan-zim), rue El Bazazra, limitée: Nord, haret El Bazazra, sur 6 m. 70; Est, par la Dame Fardos Ahmed Omar, sur 8 m. 45; Sud, rue El Bazazra, où se trouve la porte, sur 7 m. 55; Ouest, par la maison ci-haut limitée (1er lot), sur 9 m. 98.

N.B. — Ce lot comprend uniquement le terrain avec les vieilles constructions y élevées.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par nature et par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

445-C-138. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Leissi El Hakim, fils d'Ahmed Farid El Hakim, fils de Omar El Hakim, négociant et propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh, dans sa propriété, No. 22 rue Niazi Bey et rue El Mohandesse dite aussi rue Ebn El Rachid, cette ex-rue actuellement dénommée chareh Saad Zaghloul Pacha No. 22.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Janvier 1936, huissier Ezri, transcrit le 12 Février 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, banlieue du Caire, rues Saad Pacha Zaghloul, dénommée également rue Niazi Bey No. 20, et El Mohandesse, dénommée également Ebn El Rachid et plus exactement à l'intersection de ces deux rues, dépendant du bandar de Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, chiakhet Hara Awal, moukallafa No. 297/1932, au hod El Agam No. 17.

Le terrain, d'une superficie de 452 m² 20 cm., est entièrement couvert par des constructions de rapport comprenant:

Un rez-de-chaussée formé de huit petits magasins dont six sur la rue principale, rue Saad Pacha Zaghloul, dénommée Niazi Bey.

Un petit appartement à l'arrière avec fenêtre sur la rue El Mohandesse, composé de deux chambrettes, une entrée et petites dépendances.

Un 1er, 2me et 3me étages présentant chacun trois appartements, dont deux formés de 1 entrée, 4 chambres et petites dépendances et le 3me composé de 3 chambres et petites dépendances.

Une terrasse avec une seule chambre pour la lessive.

Soit, en tout, dix appartements moyens et huit petits magasins.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, maison d'Abdel Rahman Bey Zaki; Est, rue Saad Pacha Zaghloul dénommée chareh Niazi Bey où se trouvent la façade et la porte; Sud, chareh El Mohandesse dénommée rue Ebn El

Rachid; Ouest, maison de Ahmed Bey Khatlab.

Observation est faite que le terrain avisé forme le lot No. 3 du plan de lotissement de la Compagnie Immobilière d'Egypte et fait partie de la parcelle cadastrale No. 37, au hod El Agam No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 403-C-128 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Hussein Ibrahim Ghanem, fils de feu Ibrahim Hassanein Ghanem, propriétaire, sujet égyptien, demeurant autrefois au village d'El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh) et actuellement au Caire, à haret Darb El Hawagna No. 14, propriété de Hussein Saïd, cheikh el hara du quartier, par la rue El Bedak (Abdel Aziz), au rez-de-chaussée, débiteur.

Et contre:

- 1.) Mohamed Aboul Kheir, avocat.
- 2.) Cheikh Abdel Mohsen Fag El Nour.
- 3.) Aly El Sayed Abdou, fils de feu Sayed Abdou.
- 4.) Mohamed Fag El Nour.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er, avocat au Caire, rue Mohamed Aly No. 200, les 2me et 4me à El Deir et le 3me à Kafr El Hassafa, Markaz Toukh (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Mai 1935, huissier Kédemos, transcrit le 27 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

27 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Deir, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, en une seule parcelle portant le No. 1, au hod El Ghitane No. 21.

Ensemble:

Un tour complet et 18 kirats et 16 sahmes dans un autre tour d'une sakieh à puisards à quatre tours.

Deux tours complets dans un tabout bahari à trois tours, construit sur le canal El Masrafawia et sis aux limites Sud et Ouest.

9 hêtres autour de la sakieh à puisards; 1 labakh.

N.C. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

28 feddans, 20 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Deir, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 8 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Ghitane No. 21, parcelle No. 5.

Ces terrains sont inscrits aux nouveaux registres du cadastre au nom d'El Cheikh Abdel Mohsen Fag El Nour El Kawas.

2.) 20 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Ghitane No. 21, parcelle No. 7.

Ces terrains sont inscrits aux nouveaux registres du cadastre au nom de Mohamed Eff. Aboul Kheir, avocat, fils de Mohamed Eff. Arafa Zein El Marsafi.

3.) 2 kirats et 9 sahmes au hod El Ghitane No. 21, du No. 9, à l'indivis dans la parcelle No. 9 d'une superficie de 3 kirats et 13 sahmes.

Ces terrains sont inscrits aux nouveaux registres du cadastre comme suit: 1 kirat et 5 sahmes au nom de Mohamed Eff. Aboul Kheir, avocat.

1 kirat et 4 sahmes au nom d'Abdel Mohsen Fag El Nour El Kawas.

4.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ghitane No. 21, du No. 10, à l'indivis dans la parcelle No. 10, d'une superficie de 4 kirats et 9 sahmes.

Ces terrains sont inscrits aux nouveaux registres du cadastre comme suit: 1 kirat et 11 sahmes au nom de Mohamed Eff. Aboul Kheir, avocat.

1 kirat et 11 sahmes au nom d'El Cheikh Abdel Mohsen Fag El Nour El Kawas.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 398-C-123 Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Evangelos Wassili Jamverias, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie No. 4.

2.) Youssef Farag Arif, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire en l'élu-de de Me L. Moutran, avocat à la Cour, 33, rue El Madabegh.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Philippe Chenouda, connu sous le nom de Magdi, fils de feu Chenouda Khalil Malati.

2.) Hanem Ghobrial, fille de feu Ghobrial Bey Ibrahim El Batanouni.

Tous deux sujets locaux, de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 28 Janvier 1936, transcrite avec sa dénonciation le 10 Février 1936, No. 1108 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 694 m², avec la maison qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis au Caire, à Abbassieh, quartier Waili, à la rue El Chorafa, anciennement No. 15 et actuellement portant le No. 24, chiakhet El Daher, kism El Waili Caire, Nord de la place El Daher, limités: Nord, sur 24 m. 60 par une ancienne propriété de S.E. Sakakini Pacha, actuellement le Sieur Abdel Fattah Eff. El Zayati; Sud, sur la même long., par une rue de 6 m. de largeur séparant le dit terrain de la propriété de Guirguis Bey Barsoum conduisant à la rue El Nozha et où se trouve une porte; Est, sur 28 m. 30 par une nouvelle rue El Chorafa de 6 m. de largeur, où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Ouest, sur 28 m. 20 par une parcelle de terre appartenant à Sakakini Pacha, actuellement Hassan El Sabban.

Gheit El Alawia No. 5, en deux parcelles:

a) 11 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 76.

b) 13 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 77.

2.) 18 kirats et 21 sahmes par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 78.

3.) 7 kirats et 10 sahmes indivis dans 10 kirats et 6 sahmes au hod Saft No. 8, parcelle No. 137.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de A. et Th. Paradelli, et sont sous possession des débiteurs.

4.) 2 kirats par indivis dans 10 kirats et 15 sahmes au hod Hicha No. 6, parcelle No. 129.

5.) 1 kirat et 3 sahmes par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 3 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 205.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Safoura No. 7, parcelle No. 86.

N.B. — Les 3 précédentes parcelles sont inscrites au teklif des Hoirs Hassan Nayel.

7.) 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces biens sont inscrits au teklif de Hassan Abdel Masséoud Nayel.

8.) 19 kirats et 15 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 19 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 240.

9.) 11 kirats par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Rifka et Chafika Abdel Méguïd Hachem Sakr.

10.) 4 kirats et 11 sahmes par indivis dans 12 kirats et 15 sahmes au hod Guéziret No. 1, parcelle No. 80.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Hadi Hachem.

11.) 7 kirats et 17 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 52, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Méguïd Hachem.

12.) 2 kirats par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Mohadda No. 3, parcelle No. 105.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Kader Hachem.

13.) 8 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Mohadda No. 3, parcelle No. 105.

13 bis) 10 kirats et 6 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel.

14.) 3 kirats et 13 sahmes par indivis dans 10 kirats et 15 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 129.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Warès Mohamed Nayel.

15.) 5 kirats et 4 sahmes par indivis dans 12 kirats et 15 sahmes au hod El Guézira No. 1, parcelle No. 80.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Fathalla Nayel.

16.) 7 kirats par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Fathalla Nayel.

17.) 8 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Mokhadda No. 3, parcelle No. 105.

18.) 2 kirats par indivis dans 10 kirats et 15 sahmes, au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 129.

19.) 9 kirats par indivis dans 13 kirats et 16 sahmes au hod Safoura No. 7, parcelle No. 35.

N.B. — Ces trois parcelles sont inscrites au teklif de Mohamed Abdel Méguïd Hachem.

20.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Safoura No. 7, parcelle No. 85.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif des Hoirs Nayel Ghoneim Nayel.

21.) 1 kirat et 7 sahmes au hod Safoura No. 7, parcelle No. 84.

22.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, par indivis dans 13 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 86.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Nayel Hassan Nayel.

2me lot.

1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes sis au village de El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Mehadda No. 3, parcelle No. 105.

2.) 7 kirats au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 86, par indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 1 sahme.

3.) 16 kirats et 20 sahmes indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 1 sahme au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 241.

N.B. — Les parcelles précédentes sont inscrites au teklif de feu Rizk Nayel Hassan.

4.) 11 kirats par indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 1 sahme au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 241.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Mohamed et Rizk, enfants de Nayel Hassan.

3me lot.

3 feddans, 12 kirats et 9 sahmes sis au village de Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats par indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Makhadda No. 3, parcelle No. 70.

2.) 12 kirats et 17 sahmes indivis dans 18 kirats et 17 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 100.

3.) 12 kirats et 6 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 101.

4.) 19 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel, Rizk Nayel et Mohamed Nayel.

5.) 22 kirats par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 52.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Mohamed Nayel Hassan Nayel et Rizk son frère et Abdel Maksoud Nayel leur oncle.

4me lot.

17 feddans, 2 kirats et 3 sahmes, dont:

A. — 12 feddans, 1 kirat et 9 sahmes, et une parcelle de 1400 m² 28 cm., sis au village de El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Kho-deri No. 2, parcelle No. 42.

2.) 8 kirats et 16 sahmes au hod Kho-deri No. 2, parcelle No. 76.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 44.

4.) 16 kirats et 13 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 2.

N.B. — Les quatre précédentes parcelles sont inscrites au teklif de A. et Th. Paradelli et sont sous possession des débiteurs.

5.) 1 feddan et 6 kirats indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Mohadda No. 3, parcelle No. 54.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Nayel et Rizk.

6.) 1 feddan et 8 kirats au hod Mokhadda No. 3, parcelle No. 57.

N.B. — 8 kirats et 10 sahmes au teklif de Rizk Nayel, 6 kirats au teklif de Abdel Meguid Hachem et 17 kirats et 14 sahmes au teklif de A. et Th. Paradelli et sont sous possession des débiteurs.

7.) 2 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 10.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel et Rizk Nayel Hassan.

8.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 67.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Nayel et son associé Rizk et 4 kirats et 12 sahmes au teklif de Mohamed Nayel Hassan et son frère Rizk et leur oncle Abdel Maksoud.

9.) 3 feddans et 12 kirats par indivis dans 9 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, en deux parcelles: la 1re de 5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 80 et la 2me de 3 feddans, 13 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 81.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel.

10.) 1400 m² 28 cm. au hod Safoura No. 7, parcelle No. 10.

B. — 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

11.) 1 feddan, 13 kirats et 3 sahmes indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 3 sahmes au hod El Gharbi wal Kanater No. 1, parcelle No. 80.

12.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 44.

13.) 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 57.

14.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel et les héritiers de ses frères Mohamed et Rizk.

5me lot.

Les 5/11 par indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 6 sahmes, soit 5 feddans, 1 kirat et 20 6/11 sahmes, quote-part des Hoirs Abdel Ghaffar Ghoneim Nayel, dans les biens, en association avec son frère Ahmed Ghoneim Nayel, divisés comme suit:

a) 8 feddans, 6 kirats et 3 sahmes sis au village de Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), dont:

1.) 6 kirats par indivis dans 13 kirats et 16 sahmes au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 86.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Ahmed Ghoneim Nayel et son frère Abdel Ghaffar.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 63.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Mekhadda No. 3, par indivis dans 24 feddans, 2 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 111.

5.) 3 feddans et 6 kirats indivis dans 6 feddans et 13 kirats au hod Gheit El Alawia No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 5 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 84.

La 2me de 3 feddans, 7 kirats et 1 sahme, parcelle No. 85.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Ahmed Ghoneim Nayel et son frère feu Abdel Ghaffar.

6.) 3 kirats et 23 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 142.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Ghaffar, Mohamed et Ahmed, enfants de Ghoneim Nayel.

a) Biens sis à Kafr El Cheikh Chahata, Markaz Tala (Ménoufieh).

7.) 1 feddan, 9 kirats et 19 sahmes au hod El Baranes No. 30, en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 107.

La 2me de 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 108.

b) Biens sis à Bimam, Markaz Tala (Ménoufieh).

8.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Gharbi wal Kanater No. 1, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 71.

La 2me de 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 72.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Ahmed et Abdel Ghaffar Ghoneim Nayel.

6me lot.

3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, sis au village de Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 208.

2.) 5 kirats et 23 sahmes indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Nayel Nayel Hassan Nayel.

3.) 2 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 208.

4.) 6 kirats et 2 sahmes indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Radwan Nayel Hassan Nayel.

5.) 2 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 208.

6.) 5 kirats et 23 sahmes indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Tewfik Nayel Hassan Nayel.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 65.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Eicha Abdel Méguid Hachem. 8me lot.

Une superficie de 1575 m2 14 cm. en deux parcelles:

a) Une maison d'une superficie de 700 m2 14 cm., sise au village d'El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 8.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Nayel.

b) Une superficie de 875 m2 au hod Safoura, parcelle No. 4 S-bis, sise au village de El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh).

Cette parcelle consiste en une maison en briques cuites, d'un seul étage.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Ahmed Ghoneim Nayel. 9me lot.

Une superficie de 1775 m2 21 cm. en deux parcelles:

a) Une superficie de 1050 m2 21 cm., sise au village de Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 5.

Cette parcelle consiste en un terrain vague.

b) Une superficie de 725 m2, sise au même village, au hod Safoura No. 7, parcelle No. 6 S.

Cette parcelle consiste en une maison en briques cuites, composée d'un seul étage.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Nayel Hassan Nayel et Abdel Wares Mohamed Nayel. 10me lot.

Les 6/11 par indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 2 sahmes, soit 6 feddans, 2 kirats et 5 5/11 sahmes, quote-part de Ahmed Ghoneim Nayel dans les biens, en association avec son frère Abdel Ghaffar Ghoneim Nayel, divisés comme suit:

a) 8 feddans, 6 kirats et 3 sahmes sis au village de Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), dont:

1.) 6 kirats par indivis dans 13 kirats et 16 sahmes au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 86.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Ahmed Ghoneim Nayel et son frère Abdel Ghaffar.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 63.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Mekhadda No. 3, par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 111.

5.) 3 feddans et 6 kirats indivis dans 6 feddans et 13 kirats au hod Gheit El Alawia No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 5 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 84.

La 2me de 3 feddans, 7 kirats et 1 sahme, parcelle No. 85.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Ahmed Ghoneim Nayel et son frère feu Abdel Ghaffar.

6.) 3 kirats et 23 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 142.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Ghaffar, Mohamed et Ahmed, enfants de Ghoneim Nayel.

b) Biens sis à Kafr Cheikh Chahata, Markaz Tala (Ménoufieh).

7.) 1 feddan, 9 kirats et 19 sahmes au hod El Baranes No. 30, en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 107.

La 2me de 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 108.

c) Biens sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

8.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Gharbi wal Kanater No. 1, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 71.

La 2me de 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 72.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Ahmed et Abdel Ghaffar Ghoneim Nayel.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, ainsi que les constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 375 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 890 pour le 4me lot.

L.E. 300 pour le 5me lot.

L.E. 180 pour le 6me lot.

L.E. 75 pour le 8me lot.

L.E. 75 pour le 9me lot.

L.E. 310 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
Pangalo et Comanos,
Avocats.

425-DC-107

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Saleh Zeidan Nouh, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Saft El Khammar, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 30 Juin 1933, huissier Laffoufa, transcrit le 18 Juillet 1933.

Objet de la vente:

1er lot.

4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Saft El Khammar, district et Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) Au hod Abdel Salhine et non Abdel Alim No. 36.

2 feddans et 22 kirats, partie parcelle No. 5, indivis dans 3 feddans et 14 kirats et non 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

2.) Au même hod.

18 kirats faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) Au hod Ezbet El Cheikh Issa No. 13.

12 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 55 outre les frais.

Pour la requérante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
320-C-75. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de Youssef Goubran, sujet local, demeurant à Mallawi.

Contre Saleh Abdel Maksoud, sujet local, demeurant à El Roda (Assiout).

Surenchérisseur: Fouad Kelada Jewargi, sujet local, demeurant à El Roda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 19 Septembre 1934, dénoncé le 13 Octobre 1934 et transcrit le 18 Octobre 1934 sub No. 1526, Assiout.

Objet de la vente:

4^{me} lot.

Biens appartenant au Sieur Saleh Abdel Maksoud.

5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis à El Roda, Markaz Mallawi (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 880 outre les frais.

Pour le poursuivant,
374-C-96 Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Taraboulsi et Cie, poursuivante, et des Sieurs Abdel Hamid Aly Neeman et Sayed Soliman Mehdi, surenchérisseurs.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Neeman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juin 1934.

Objet de la vente:

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 2 feddans et 2 kirats au hod El Arbaa No. 14, parcelle No. 113.

10 kirats et 6 sahmes au hod El Sakieh No. 19, parcelle No. 34.

Le tout sis à Kasr Baghdad, Tala, Ménoufieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 82,500 m/m outre les frais.

Pour les surenchérisseurs,
414-C-137 Fernand Rathle, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Georges Peppès, propriétaire, sujet hellène et en tant que de besoin à la requête du Sieur Néguib Saad, pharmacien, sujet local, tous deux demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Mahmoud El Sayed El Biali, négociant, sujet local, demeurant à Ekhtab, district de Aga (Dak.), et en tant que de besoin contre le Sieur Léonidas Vénieri, pris en sa qualité de syndic de la faillite Mahmoud El Biali, clôturée pour manque d'actif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 27 Avril 1933 par l'huissier Ibr. El Damanhour, dûment dénoncé au Sieur Léonidas Vénieri, èsq.,

le 4 Mai 1933 et au Sieur Mahmoud El Biali le 6 Mai 1933, le tout transcrit le 9 Mai 1933 sub No. 4565.

Objet de la vente: en quatre lots.

1^{er} lot.

12 kirats et 10 sahmes sis au village de Ekhtab, district de Aga (Dak.), au hod Zebeida No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10.

2^{me} lot.

3 kirats et 20 sahmes sis au village de Ekhtab, district de Aga (Dak.), au hod Zebeida No. 1, faisant partie de la parcelle No. 11, dont 1 kirat et 4 sahmes sur lesquels est élevée une maison construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage et le restant soit 2 kirats et 16 sahmes formant un jardin clôturé par une grille en bois, donnant sur le Sud de la maison.

3^{me} lot.

1 feddan sis au village de Ekhtab, district de Aga (Dak.), au hod El Kassali No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9.

4^{me} lot.

12 kirats de terrains sis au village de Mit Fadala, district de Aga (Dak.), au hod El Hallaba No. 4, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1^{er} lot.

L.E. 450 pour le 2^{me} lot.

L.E. 110 pour le 3^{me} lot.

L.E. 90 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
426-DM-108 William N. Saad, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Georges G. Avéroff,

2.) Eugénie Zaimis, épouse du Sieur Alexandre Zaimis, tous deux enfants de feu Georges M. Avéroff, demeurant le 1^{er} à Kafr El Baramoun et la 2^{me} à Athènes (Grèce).

Contre les Sieurs et Dame:

1.) El Metwalli Eff. Aly El Guindi,

2.) Ibrahim Eff. Ahmed Mostafa,

3.) Abdel Mouti Ahmed Moustafa,

4.) El Sayeda Mohamed Mohamed Nour.

Tous demeurant à Diast, district de Talkha (Gh.), pris en leur qualité le 1^{er} de débiteur principal et les trois autres de tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1933, dûment dénoncée par deux exploits des 12 et 18 Avril 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 22 Avril 1933, No. 815.

Objet de la vente:

6 feddans et 20 sahmes de terrains sis au village de Diast, district de Talkha (Gh.), en quatre parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan au hod El Falfila No. 9, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 12 feddans, 21 kirats et 11 sahmes.

La 2^{me} de 2 feddans, 16 kirats et 11 sahmes au hod Sakiet El Balad No. 7,

faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans 8 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

La 3^{me} de 22 kirats et 22 sahmes au hod El Mawarès No. 8, parcelles Nos. 51 et 52.

La 4^{me} de 1 feddan, 9 kirats et 11 sahmes au hod El Mawarès No. 8, parcelle No. 30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges ou les placards.

Mise à prix: L.E. 285 outre les frais.

Mansourah, le 31 Mars 1937.
Pour les poursuivants,
339-M-601. A. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Co., ayant siège au Caire et succursale à Mit Ghamr.

Contre le Sieur Ibrahim Sayed Khalil, fils de feu El Sayed Khalil, demeurant à Kafr Abou Berri (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1936, huissier Aziz Georges, transcrit le 1^{er} Avril 1936 No. 3550.

Objet de la vente: 13 feddans sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Béhéra No. 3, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 8, formant une seule parcelle.

Ensemble: une sakieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Mansourah, le 31 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
424-DM-106 A. Maksud, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Georges V. Christodoulou, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Malek El Kamel.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Aly El Zeini, savoir:

1.) La Dame El Koissa Om Soliman Mahdi,

2.) La Dame Nazima Ahmed Soliman, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de son enfant mineur Mohamed Sabri Ahmed Mohamed El Zeini, ces deux derniers en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur Om Ahmed Mohamed Aly El Zeini, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Demichalt, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier Ibrahim Damanhour, dénoncé le 16 Mai 1935 et transcrit le 18 Mai 1935 sub No. 5476 (Dak.).

Objet de la vente:

A. — 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Demichalt, district de Dékernès (Dak.), au hod El Azaar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 17 kirats et 14 sahmes.

B. — 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis au même village, au hod Abou Zena No. 6, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 5 feddans et 7 kirats.

C. — 14 kirats et 22 sahmes sis au même village, au hod Abou Zena No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par

indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais.
Mansourah, le 31 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
341-M-603. A. Yaloussis, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Elie Vlahakis, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Aboul Naga Issa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1933, de l'huissier J. Messiha, transcrit le 9 Août 1933, No. 7195.

Objet de la vente:

1er lot (B).

9 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains labourables sis à Mansourah, au hod El Tahri No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 741 outre les frais.

Mansourah, le 31 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
343-DM-98. Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Riad Boutros, ingénieur près la Municipalité de Mit-Ghamr, sujet local, y demeurant.

Contre:

1.) Mohamed Bassiouni Moharram.
2.) Les Hoirs de feu El Sayed El Sayed Moharram, savoir:

a) Dame Sett Abouha Hassan Zayda, sa veuve.

b) Mohamed Bassiouni Moharram, frère du défunt.

c) El Sebai Moharram.

d) Abdel Hamid Moharram.

Ces deux derniers enfants de Mohamed Bassiouni Moharram.

3.) El Sebai Aly Moharram.

4.) El Sayed Mohamed Aboul Fetouh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.) sauf la Dame Sett Abouha Hassan Zayda qui habite au village de Kafr Héalal, Markaz Santa (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Bouez le 7 Octobre 1929, dénoncée le 17 Octobre 1929 et transcrits ensemble le 24 Octobre 1929 No. 11140.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 1er Octobre 1935.

Objet de la vente:

6 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), en 3 parcelles:

La 1re de 6 feddans, 13 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 67, au hod Abou Gamée No. 14.

La 2me de 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Abou Ga-

mée No. 14, par indivis dans 1 kirat superficie de la dite parcelle.

La 3me de 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Abou Gamée No. 14, par indivis dans 1 kirat et 9 sahmes, superficie de cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.
Mansourah, le 31 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
348-DM-100 Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Rizgalla Azar.

2.) Les Hoirs de feu Joseph Azar savoir:

a) Dame Hend, sa veuve, fille de feu Rachid Chebl El Khazen.

b) Dlle Zebeida Azar, sa fille.

c) Domit Azar, son fils mineur, représenté par son tuteur testamentaire le Sieur Rizgalla Azar.

Tous propriétaires, le 1er protégé français et les autres sujets locaux, demeurant à Zagazig et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Contre:

I. — Le Sieur Soliman Mohamed Khadr, fils de feu Mohamed Khadr, de feu Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant à El Cheikh Gubeil, district de Hehya (Ch.), pris en sa qualité de débiteur saisi.

II. — Le Sieur Mohamed Said Abdel Halim Abdel Aati, propriétaire, sujet local, demeurant à El Isdia, district de Hehya (Ch.), pris en sa qualité de tiers détenteur.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er des 7, 9 et 11 Mai 1931, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Juin 1931, No. 1260, le 2me du 9 Juin 1931, transcrit avec sa dénonciation le 28 Juin 1931 No. 1485 et le 3me du 7 Juillet 1931, transcrit avec sa dénonciation le 29 Juillet 1931, No. 1717.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de modification du 11 Janvier 1933.

5me lot.

174 feddans, 8 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village d'El Soufia, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 143 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Kibli No. 1, en une seule parcelle portant les Nos. 153, 154, 154 bis et 153.

2.) 31 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au hod Kibli No. 1, en deux parcelles:

La 1re de 28 feddans, 10 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 158 bis.

La 2me de 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 158.

8me lot.

16 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis au même village de El Soufia, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod Emara El Kibli No. 1, divisés en 4 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 173.

La 2me de 4 feddans, 16 kirats et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 170.

La 3me de 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 63.

La 4me de 8 feddans, 10 kirats et 17 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 174.

Ensemble cinq tabouts bahari, une ezbeh contenant 15 maisonnettes ouvrières et deux dawars, le tout construit en briques crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2400 pour le 5me lot.

L.E. 255 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
349-DM-101. Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Athanase Panayotti Laghopoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Kafr Awad El Se-neita, district de Aga (Dak.).

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Aboul Ata, fils de Mohamed Aboul Ata Ahmed, de Aboul Ata Ahmed, propriétaire et entrepreneur, sujet local, demeurant à Hamaka, district de Aga (Dak.).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies immobilières des 3 Mars, 18 Avril et 15 Juin 1936, huissier G. Ackawi, dénoncées les 17 Mars 1936, huissier L. Stéfanos, et 4 Mai et 22 Juin 1936, huissier G. Ackawi, transcrits ensemble avec leurs dénonciations les 31 Mars 1936 No. 3465, 17 Mai 1936 No. 5094 et 24 Juin 1936 No. 6167.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de distraction du 28 Septembre 1936.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Hamaka, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod El Dallal No. 9, parcelle No. 94.

2.) 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans 18 kirats.

3.) 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 73, par indivis dans 13 kirats et 9 sahmes.

4.) 1 feddan au hod Awad No. 17, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11.

6.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11, sur laquelle est élevée une maison composée de 4 pièces et accessoires, construite en briques cuites, en bon état.

7.) 13 sahmes par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes au hod El Gueneina No. 3, dans la parcelle No. 129, par indivis dans 7 kirats et 4 sahmes, formant la superficie de la totalité de la parcelle.

8.) 11 kirats et 14 sahmes au hod El Dalal No. 9, parcelle No. 59.

9.) 11 kirats et 19 sahmes au hod El Dalal No. 9, parcelle No. 60.

10.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 6, dans la parcelle No. 25, par indivis dans 3 kirats, superficie de la parcelle.

11.) 3 kirats et 12 sahmes par indivis dans 21 kirats et 16 sahmes au hod El Dallal No. 9, dans la parcelle No. 52, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 23 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 245 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
427-DM-109 Anis G. Houry, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtul El Suk et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour, subrogée aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en Référé, à l'audience du 24 Mars 1937.

Contre:

1.) Moustafa Bey Sabri, fils de feu Mahmoud Bey Sabri, fils de feu Yehia Kamel, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à chareh Farouk, No. 226.

2.) Dame Amina Sabri, fille de Mahmoud Bey Sabri, fils de Yehia Kamel, épouse Mohamed Abdel Fattah, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis à Hélouan (banlieue du Caire) et actuellement à Zagazig (Ch.), immeuble Abou Hodb ou Abou Hadab, rue Gameh El Adroussi, près de la mosquée, quartier Montazah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier J. Khouri, du 15 Mai 1935, transcrite les 7 Juin 1935, No. 1201, et 10 Juillet 1935, No. 1414.

Objet de la vente:

83 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Banadf, district de Minia El Kamh (Ch.), distribués comme suit:

20 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 22.

19 kirats et 20 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 24.

3 feddans et 11 kirats au même hod El Santa No. 5, de la parcelle No. 60.

17 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 19 kirats et 12 sahmes au même hod El Santa No. 5, des parcelles Nos. 60 et 61. Y compris l'habitation de Ahmed Khater dont délimitation inconnue, faisant partie de l'habitation de l'ezbeh, à l'indivis dans les terrains vagues, de 2 kirats.

4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelle No. 2.

11 kirats au même hod El Santa No. 5, parcelles No. 49 et du No. 50.

22 kirats et 4 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelle No. 51.

8 kirats et 12 sahmes au hod El Santa No. 5, du No. 55.

19 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au même hod El Santa No. 5, du No. 59.

1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelle No. 44.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelles Nos. 28 et 29.

20 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelle No. 58.

1 feddan au hod El Badal No. 6, de la parcelle No. 1.

8 kirats et 10 sahmes au même hod El Badal No. 6, de la parcelle No. 11.

7 feddans et 6 kirats au même hod El Badal No. 6, parcelle No. 27.

5 feddans, 4 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 5 sahmes au hod El Badal No. 6, parcelles Nos. 5, 6 et 7.

9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 6, parcelles Nos. 7, 8, 9, 10 et 11.

15 kirats et 12 sahmes au même hod El Santa No. 5, du No. 6.

2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au même hod El Santa No. 5, du No. 13 bis.

9 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Santa No. 45, parcelles Nos. 68, 64 et 65.

14 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelles Nos. 70, 71, 73, 76, 77 et 78.

Ensemble: 3 sakihs bahari au hod El Santa, une ezbeh au hod El Santa comprenant une maison pour le propriétaire et 10 maisons ouvrières, au même hod un abri pour puits artésien et moulin, un jardin fruitier de 1 feddan environ au hod El Santa.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department conformément aux nouvelles opérations cadastrales ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le Service local d'Arpentage de Zagazig le 31 Mars 1935, No. 39.

18 kirats et 20 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 28, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

19 kirats et 11 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 34, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

9 kirats et 11 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 51.

De la dite contenance, 2 kirats et 13 sahmes au nom des Hoirs Salem Abou Zeid et le restant soit 6 kirats et 22 sahmes au nom de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

22 kirats et 14 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 53, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

17 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 195, du teklif de la Dame Amina Hanem Mohamed Sabri.

8 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 7, dont 6 kirats au nom des Hoirs Gad Aly El Khammar et le restant soit 8 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au nom de la Dame Amina Hanem Mahmoud Sabri.

14 kirats et 2 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 190, du teklif de la Dame Amina Hanem Mahmoud Sabri.

2 feddans, 9 kirats et 9 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 187, du teklif

de la Dame Amina Hanem Mahmoud Sabri.

1 kirat et 2 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 194, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

4 feddans, 3 kirats et 9 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 184, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

5 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 196, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

7 kirats et 3 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 185, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

18 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 128, dont 13 feddans, 13 kirats et 23 sahmes au nom de Moustafa Eff. Kamel Mohamed Sabri et 4 feddans, 12 kirats et 21 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Dawlat Hanem, fille Melhem Bey.

2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 192, dont 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes au nom de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri et 18 kirats au nom de Sawa Estratou.

9 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 189, au nom de la Dame Amina Mahmoud Sabri.

15 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 199, dont 12 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au nom de la Dame Amina Hanem Mahmoud Sabri, 12 kirats au nom des Hoirs Anna Aly Khater, 11 kirats au nom des Hoirs Hassan Soliman El Kharboulti et Hoirs Hussein Soliman El Kharboulti et Dame Hoda Yassine, fille Hussein Yassine et autres, et 1 feddan, 16 kirats et 18 sahmes au nom de Moustafa Kamel Mahmoud Sabri.

1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Badal No. 6, parcelle No. 55, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mohamed Sabri.

6 kirats et 19 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 57, du teklif des Hoirs Mahmoud Bey Sabri.

7 feddans, 3 kirats et 7 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 58, dont 4 feddans, 15 kirats et 5 sahmes du teklif de Moustafa Kamel Mahmoud Sabri et 12 feddans, 12 kirats et 2 sahmes du teklif des Hoirs Dame Dawlat Hanem, fille Melhem Bey.

5 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 59, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

2 kirats et 5 sahmes à l'indivis dans 8 kirats et 9 sahmes au hod El Ranta No. 75.

La dite parcelle forme rigole impar tageable.

Ces 2 kirats et 5 sahmes du teklif de la Dame Amina Hanem Mahmoud Sabri.

Ensemble: 3 sakihs bahari au hod El Santa, en mauvais état, incomplètes d'accessoires.

Une ezbeh au hod El Santa, comprenant une maison pour le propriétaire et 10 maisons ouvrières construites en briques crues, le tout au même hod, un abri pour puits artésien, le moulin, une

maison construite en briques cuites, composée de 4 chambres et ayant 2 portes et 1 entrée.

Un jardin fruitier de 1 feddan environ, au hod El Santa où il existe 200 arbres, mandariniers et orangers, et 300 arbres et vignes environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5760 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
A. D. Vergopoulo et G. Cottan,
389-CM-114. Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Panayotti Andritsakis, fils de Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Aga, Dakahlieh.

Contre les Hoirs de feu Moursi Ramadan Aboul Enein, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Inchassieh, Tamboul et Ekhtab, district de Aga (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, par l'huissier J. Khouri du 7 Juillet 1934, transcrit le 30 Juillet 1934 sub No. 7653.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, par l'huissier Ph. Attalla du 11 Avril 1935, transcrit le 18 Mai 1935, No. 5475.

Objet de la vente:

1er lot.

3 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Inchassieh, district de Aga (Dak.).

2me lot.

1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Inchassieh, district de Aga (Dak.).

3me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 400 p.c., avec la maison y élevée, construite en briques crues, sise au même village de Inchassieh, district de Aga (Dak.), ainsi que les terrains sur laquelle elle est bâtie, au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6, composée de 7 chambres au rez-de-chaussée et 3 chambres au 1er étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
347-DM-99. Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Pawlo Bonello, fils de Carlo Bonello.

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Ahmed Mahmoud Issawi,

2.) El Saïd El Moursi Ibrahim, tous deux pris en leur qualité de curateurs de l'interdit Ahmed Mahmoud Issawi, fils de Mahmoud Issawi,

3.) Metwalli Ahmed Issawi, fils de Ahmed Mahmoud Issawi.

Tous demeurant à Ezbet Issawi dépendant de Bark El Ezz, sauf le 2me à Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1935, dûment dénoncée par exploit du 7 Mars 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 10 Mars 1935 sub No. 2850.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Metwalli Ahmed Mahmoud Issawi.

8 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans et 12 kirats au hod Mahmoud No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan au hod El Khetaba No. 27, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16, par indivis dans 4 feddans et 14 sahmes, faisant partie de la superficie de la 1re parcelle et la totalité de la superficie de la 2me parcelle.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Mahmoud Issawi.

9 kirats et 3 sahmes de l'ezbet avec ses accessoires et du jardin sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah, (Dak.), au hod El Khetaba No. 27, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 2 feddans et 10 sahmes, superficie de cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges ou les placards.

Mise à prix:

L.E. 412 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
338-M-600. A. Cassis, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 8 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 78.

A la requête du Sieur Sobhi Garbua, agissant en sa qualité de nazir du Wakf Garbua, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Albert Mandly, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 78.

En vertu de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 14 Mars 1936 R. G. 2323/61e et R.G. 2324/61e et de 2 procès-verbaux de saisie conservatoire du 19 Février 1936.

Objet de la vente:

Meubles se trouvant dans le magasin:

1.) Un tableau mythologique,

2.) Un kakémono chinois en soie,

3.) et 4.) 2 bronzes chinois,

5.) Une gravure eau-forte,

6.) Un encadrement en chêne sculpté,

7.) Un meuble anglais incrusté argent, bronze, ivoire et nacre.

Meubles se trouvant dans l'appartement:

1.) Un piano demi-queue,

2.) Un casier à musique,

3.) Une table à rallonges, Louis XV,

4.) Un buffet ancien, en noyer, Louis XIII,

5.) Un lustre en bronze massif, à 4 becs,

6.) Six chaises Louis XV.

Alexandrie, le 29 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
315-A-413. M. Gabra, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à l'imprimerie des débileurs, sise à Alexandrie, rue Boghos Bey, après le No. 8.

A la requête du Sieur Mathéos Govéos, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Beyrouth No. 3.

Contre les Sieurs Leonardo et Vincenzo Azzellino, imprimeurs, sujets italiens, demeurant à Alexandrie, rue Boghos Bey No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Janvier 1937. huissier J. Favia, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, du 1er Février 1937.

Objet de la vente:

1.) Une machine à imprimer, à main, marque Emile Kahl.

2.) Une machine presse marque Sa-roglio, Torino.

Alexandrie, le 29 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
313-A-411. G. Chrysochoïdès, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sporting (Ramleh), faubourg d'Alexandrie, rue Zahra No. 27.

A la requête du Sieur Joseph Beltrami, propriétaire, italien, domicilié à Sporting (Ramleh), rue Zahra No. 27.

A l'encontre du Sieur Constantin Constantinidis, agent de Bourse, hellène, domicilié à Sporting (Ramleh), rue Zahra No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Novembre 1936, huissier A. Misrahi, validée par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 20 Février 1937.

Objet de la vente: table en noyer à rallonges, chaises, canapé arabe à matelas, chiffonnier en noyer marqueté, armoire à 3 battants et glace, toilette à 6 tiroirs et glace, 2 tables de nuit, garde-manger, casseroles en cuivre, tabouret, machine à coudre Singer à pédale et tiroirs, No. Y. 8680868, etc.

Alexandrie, le 31 Mars 1937.

364-A-426. G. Beltramini.

Date: Lundi 5 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Alexandrie, 1.) aux bureaux de la Raison Sociale «A. Seeger, R. Guirgeviçh Succ.», rue Fouad 1er, No. 15, et 2.) au magasin du débiteur, rue Bazar Tunisien (magasin No. 46).

A la requête de la Raison Sociale «Ve-reinigte Deken Fabriken Calw A.G.».

Au préjudice de Mohamed Ahmed Aboul Seoud.

En vertu: 1.) d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Novembre 1935, 2.) d'un jugement sommaire du 15 Février 1937 et 3.) d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 17 Mars 1937.

Objet de la vente:

A la rue Fouad 1er No. 15.
8 paquets contenant 49 couvertures en laine.

A la rue Bazar Tunisien:

- 1.) 104 couvertures en laine;
- 2.) 1 coffre-fort avec socle en bois;
- 3.) 1 presse à copier.

Pour la requérante,
E. Scemama, avocat.

355-A-417.

Date: Lundi 12 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Agouzein (Des-souk).

A la requête de The British Thomson Houston Co. Ltd.

Au préjudice de Ahmed Mohamed Chérif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Mai 1936.

Objet de la vente: canapés arabes, fauteuils, tables, chaises etc.

Pour la poursuivante,
B. Salama, avocat.

413-CA-136

Date: Jeudi 8 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Sikka El Guédida No. 53.

A la requête du Sieur Abramino Bel-elli.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Chaher.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie conservatoire et supplémentaire, huissier Quadrelli, des 7 Novembre 1935 et 23 Mars 1937 et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 1er Juin 1936.

Objet de la vente: moteur électrique et appareil pour fabriquer la halawa, grandes cuvettes en cuivre, moulin à moteur pour café, radio, halawa en caisses et en boîtes simple et caramélisée, etc.

Alexandrie, le 31 Mars 1937.
406-A-431 G. H. Bellini Bey, avocat.

Date: Samedi 24 Avril 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Tanta, Markaz Tanta (Gharbich), à la rue Abdel Halim.

A la requête de la Raison Sociale William Darby & Co Ltd.

Au préjudice du Sieur Roufail Salib.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Janvier 1937.

Objet de la vente: machine duplicateur, machines à écrire française et arabe, appareil de radio, canapé, fauteuils, bibliothèque, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

420-CA-143

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 7 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Nubar No. 32 (Bab El Louk).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Mahmoud Chaaban.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Décembre 1936, huissier A. Iessula.

Objet de la vente: 1 machine à coudre Singer, à pédales, 1 divan et 2 fauteuils recouverts de cuir, à ressorts, dessus coussins velours marron, 2 étagères en bois peint marron, à 2 placards et 2 étagères chacune, 1 banc de coupe, 1 bureau, 1 ventilateur portatif, 1 banc de travail et la devanture du magasin comprenant la porte vitrée et 1 vitrine d'exposition.

Pour le poursuivant,
Emile Rabbat,
Avocat à la Cour.

332-C-87

Date: Jeudi 8 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 20 rue Tablita (Azhar).

A la requête de F. A. Shepherd.

Contre Naaman Ahmed Lebchelein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Janvier 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 200 kilos d'huile lourde comme carburant de machines.
- 2.) 1200 mètres de batiste (shit).
- 3.) 2 pneus pour camions « Royal Cord ».

Le Caire, le 31 Mars 1937.

337-C-92 Edouard Catafago, avocat.

Date: Samedi 10 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 741 rue Khalig El Masri.

A la requête de « Les Fils de M. Cicurel & Cie ».

Contre Mohamed Mohamed Chérif.

En vertu d'une saisie-exécution du 22 Mars 1937, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente: garniture en osier, chambre à coucher: 5 pièces, etc.

Pour la poursuivante,
333-C-88 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Dégoua, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, ès qualité.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Salem Omar, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Dégoua, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu:

- 1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Décembre 1935, huissier G. Jacob.
- 2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1937, huissier G. Zappalà.

En exécution d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, en date du 1er Juin 1935, R. G. No. 5618/60e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 tapis persan de 4 m. x 2 m. environ.

2.) 2 canapés, 4 fauteuils, 12 chaises, 4 canapés en bois, 1 buffet en bois etc. Dans l'étable.

Un taureau, robe jaune, âgé de 6 ans.
Une bufflesse, robe brune, âgée de 6 ans environ.

Une ânesse, robe blanche, âgée de 10 ans environ.

Dans la zériba.
50 brebis dont un bouc.

La récolte de blé sur 4 feddans, au hod Sarhan et celle de 2 feddans au hod Bahr El Balad.

Pour le poursuivant,
A. Mancy et Charles Ghalioungui,
368-C-93 Avocats.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, rue El Hesn, No. 4.

A la requête de Raymond Khoury.

Contre Mohamed Bey Wassek Abous-baa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Janvier 1936.

Objet de la vente: bureau, radio marque R.A.C., à 8 lampes, bibliothèque, lustres, garniture de salon style Renaissance, tapis persan de 4 m. x 5 m., chaises style rustique, canapés, fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,
326-C-81 Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 10 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Ramsès No. 12.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre la Dame Morcos Bey Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Août 1931, huissier J. Soukry.

Objet de la vente: tapis, lustres, rideaux, fauteuils, chaises, etc.

Pour la poursuivante,
334-C-89. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: au Caire: 1.) rue El Altar No. 8, Choubrah, 2.) rue Wabour El Sabece No. 9.

A la requête de la Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire.

Contre Galal Younés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1935.

Objet de la vente: tables, chaises, comptoirs, vitrines, glaces, récipients, etc.

Pour la poursuivante,
327-C-82 Charles Chalom, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Chébine El Kom (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale Amalio Vitta & Co.

Au préjudice d'Abdel Latif Balroukha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier F. Delta Marra, du 30 Décembre 1936.

Objet de la vente: machine à coudre marque Singer, No. Y 1173366, avec pédale, bureau, comptoir, table pour la coupe, toilette ou miroir d'essayage, 2 vitrines et chaises.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
383-C-108 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Babel, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de Maurice J. Wahbé & Co., à Mit Ghamr.

Contre:

1.) Hag Adlan El Guébali, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Fathia, Aboul Yazid, Rawhia et Ibrahim, enfants de feu El Hefni Mohamed El Ghoneimi, demeurant à Kersa.

2.) Dame Nefissa El Hefni Mohamed El Ghoneimi, demeurant à Babel.

3.) Les Hoirs de feu El Hefni Mohamed El Ghoneimi, savoir:

a) Le Sieur Osman El Hefni Mohamed El Ghoneimi,

b) Les Hoirs de feu El Sebai El Hefni El Ghoneimi, son fils décédé, savoir sa veuve la Dame Zenab El Chobakchi.

4.) Sa fille la Dame Sekina El Sebai El Hefni Mohamed El Ghoneimi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au Caire, rue Allam (Sakakini), No. 32.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier G. J. Madpak le 1er Août 1935, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil du Caire le 21 Avril 1932 et confirmé par arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie du 20 Février 1935.

Objet de la vente:

- 1.) 60 kantars de coton environ.
- 2.) 2 taureaux.
- 3.) 2 gamoussas (buffles).
- 4.) 10 ardebs de blé.
- 5.) 1 ardeb de maïs chami.

La poursuivante,
358-AC-420 Maurice J. Wahbé & Co.

Date: Mercredi 7 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubrah, rue Rabet Pacha No. 53.

A la requête de:

1.) Le Sieur Aly Mostafa El Sayed.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Au préjudice du Sieur Fahmy Wissa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 7 et 11 Novembre 1936, de l'huissier Demiani, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire en date du 2 Mars 1936, R.G. No. 2040/61me A.J.

Objet de la vente: canapé, fauteuils, chaises, tables, armoire, chiffonnier, toilette, lit, piano, etc.

Le Caire, le 31 Mars 1937.

Pour les requérants,
390-C-115 Ch. Azar, avocat.

Date: Lundi 12 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 42 rue Sakakini.

A la requête de Maurice De Picciotto.

Au préjudice d'Ibrahim Mohamed El Mossallami.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mars 1937, de l'huissier R. Dablé.

Objet de la vente: 1 table de coupe, 1 bureau, 1 miroir, 1 étagère à 3 rangées, 1 banc de travail, 6 tabourets en rotin, 1 armoire étagère, 1 séparation en bois et la devanture du magasin.

Pour le poursuivant,

Emile Rabbat,
391-C-116 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 19 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Sabet Sabel.

Contre Tewfik El Hini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Octobre 1931.

Objet de la vente: 1 machine marque Stross, de 80 H.P., avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement, au hod Dayer El Nahia.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,
331-C-86 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 8 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Hougmine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de Panayoti Georgeopoulo.

Contre Abd Rabou Rachouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Novembre 1931, huissier Michel A. Kédémos.

Objet de la vente: 1 taureau, 1 vache, 1 jument, 1 chamelle, 1 chameau.

Pour le poursuivant,

Maurice Zahar,
325-C-80 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 5 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Nemr No. 4, garage du requérant.

A la requête de Jean Attard.

Contre Zeinab Hanem Osman.

En vertu d'un jugement en date du 20 Février 1935 rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie en date du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: une auto limousine, marque Graham Paige, modèle 1932.

Pour le requérant,

Edwin Chalom,
369-C-94 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Helmieh (Matarieh).

A la requête d'Edmond Valensin.

Au préjudice du Dr. Grégoire Khalatian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier F. Della Marra, du 16 Juillet 1936 et d'un procès-verbal de récolement de l'huissier Ch. Giovannoni, du 10 Février 1937.

Objet de la vente: portemanteau, buffet, armoires, tables, chaises, machine à coudre Singer, No. 106196, à pédale, canapé, fauteuils, garniture de salon, etc.

Pour le poursuivant,

Maurice Castro,
382-C-107 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Zamalek, rue El Adel Abou Bakr No. 8.

A la requête de la Société Misr Air-works.

Au préjudice de Hussein Foda.

En vertu d'un procès-verbal de suspension et saisie-exécution de l'huissier S. Kozman, du 8 Décembre 1936.

Objet de la vente:

A l'entrée: garniture en rotin, composée de canapé et fauteuils, riche lustre et paravent.

Au salon: canapé, fauteuils, console, tapis persan, tables, suspension électrique, horloge, appareil de radio, marque Philips, à 5 lampes, No. 391131, table à fumoir, table de jeu, buste représentant une femme, et rideau.

Autres pièces: armoires, toilette, table de nuit, portemanteau, lit, glacière, garniture de salle à manger, suspension, paire de rideaux.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,
381-C-106 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, dès 9 heures du matin.

Lieux: à Héliopolis, rue de Lesseps et au Caire, au magasin du Sieur C. Granato, 27 rue Soliman Pacha, dépositaire.

A la requête de M. le Greffier en Chef Mixte du Caire.

Contre Panayoti Matandos.

En vertu d'un procès-verbal de renvoi de vente du 25 Mars 1936.

Objet de la vente:

A Héliopolis: bibliothèque, bureau, lustres, etc.

Au Caire, chez Granato: un piano marque A. Oschoffenburg.

Le Caire, le 31 Mars 1937.

Le Greffier en Chef,
375-C-100 (s.) U. Prati.

Date: Lundi 12 Avril 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 8 rue Téréet Guéziret Badran, à Choubra.

A la requête de la Raison Sociale « Lévi, Raiss & Co. ».

Contre les Hoirs Abdel Kader El Noumani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 9 et 10 Décembre 1936.

Objet de la vente: 40 lampes à gaz comprimé, de différentes marques.

Le Caire, le 31 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
412-C-135 Sélime J. Ackaoui, avocat.

LES VOITURES

HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique

sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente:

THE EGYPTIAN MOTOR TRADING CO. — I. FRESCO & CO.
LE CAIRE

Téléphone: 57096

Date: Mardi 6 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Delga, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale H. Mélot & Cie., à Alexandrie.

Contre Aboul Makarem Mohamed, négociant, local, demeurant à Delga, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er de l'huissier Kiritzi, du 9 Mars 1933, et le 2me de l'huissier K. Boutros, du 25 Septembre 1935.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé, 12 ardebs de fèves; 1 vache; 6 canapés avec matelas et coussins, 2 kilims, 1 table à rallonges en chêne, 6 chaises canées, 3 tables.

Alexandrie, le 31 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
367-AC-429 Elie Akaoui, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Abou Kébir, Markaz Kafr Sakr, Moudirieh de Charkieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.

Au préjudice du Sieur El Sayed Hussein El Ghourouri, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'Abou Kébir, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 18 Janvier 1937, R. G. No. 158/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: un salon composé de 2 canapés à ressorts, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 table de milieu, 1 lit en fer, 1 armoire, 1 table à manger, 4 chaises khazaran, 1 buffet, une autre armoire.

Le Caire, le 31 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
410-CM-133 Albert Delenda, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 27 Mars 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale « Le Comptoir d'Epargne Benoît M. Skinazi & Co. » ainsi que le Sieur Benoît M. Skinazi, personnellement, société mixte, ayant siège à chareh Souk El Sayaref El Kebir No. 3, à El Sekka El Guédida.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 12 Mars 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 15 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Mars 1937.

376-C-101 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Marco Venetis, commerçant boulanger, sujet hellène, demeurant au Caire, 18 rue Madarès (Sakakini).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 22 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Mars 1937.
377-C-102 Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par Abbas Aly Chemeiss, commerçant tailleur, égyptien, demeurant au Caire, 38 rue El Saha, y établi depuis l'année 1922, domicilié à la rue Mohamed Aly No. 72.

A la date du 23 Mars 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 15 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Mars 1937.

378-C-103 Le Greffier, C. Illincig.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers à la Raison Sociale Panayott & Boutros, composée d'Emile Panayott, sujet égyptien, associé gérant, et de Mme Emilie Saidah, sujette locale et les mineurs de feu Michel Boutros, associés devenus commanditaires après le décès de leur père qui était associé en nom, la dite Société administrée égyptienne, faisant le commerce de draperies et lainages, ayant siège au Caire, place de l'Opéra, immeuble Zogheb, a été homologué par jugement du 27 Mars 1937.

Le Caire, le 27 Mars 1937.

379-C-104 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 12 Mars 1937, No. 2914, enregistré le 27 Mars 1937, No. 78, vol. 54, fol. 64, entre les Sieurs Jean Papadakis, Ivan Issai et Arsène Helvedjian,

commerçants, domiciliés à Alexandrie, il a été formé **une Société en nom collectif, mixte**, ayant siège à Alexandrie, sous la Raison Sociale « Issai, Helvedjian & Co. », ayant pour objet le commerce de représentation des sociétés d'assurances. La durée de la Société est de 3 ans à partir du 15 Mars 1937 avec renouvellement tacite pour une nouvelle durée de 3 ans et ainsi de suite faute de dénonciation de l'un des associés aux autres trois mois avant l'expiration du terme. La gestion appartient à tous les associés et la signature de deux d'entre eux engagera la Société. Pour tous retraits de fonds, la signature du Sieur Jean Papadakis sera obligatoire, celle du Sieur Ivan Issai sera également obligatoire pour tous actes de gestion et d'administration proprement dits.

Alexandrie, le 29 Mars 1937.

Pour Issai, Helvedjian & Co.,
365-A-427 M. Yessula, avocat.

MODIFICATION.

La Société en commandite simple C. D. Bolias & Co., agence de Bourse, constituée suivant contrat du 6 Mai 1925, enregistrée le 16 Mai 1925, No. 29, vol. 39, fol. 33, modifiée par des actes successifs dont le dernier du 1er Mars 1934, transcrit le 19 Avril 1934, No. 63, vol. 50, fol. 71, fut de nouveau modifiée par le remplacement d'un associé commanditaire par un autre commanditaire, et ce suivant acte du 1er Mars 1937 (date certaine du 16 Mars 1937, No. 2965), enregistré le 27 Mars 1937, No. 72, vol. 54, fol. 59. Le montant de toutes les commandites reste toujours la somme de L.E. 11875.

La durée fut prorogée jusqu'au 28 Février 1940 et sera prorogée d'année en année faute d'un préavis de trois mois.

Toutes les clauses du contrat constitutif du 6 Mai 1925, concernant l'objet de la Société, la gestion par l'associé en nom C. D. Bolias, la signature sociale confiée à ce dernier, sont maintenues.

Alexandrie, le 27 Mars 1937.

Pour la Société C. D. Bolias & Co.,
357-A-419 C. Manolakakis, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: S.A. des Huileries Darier de Rouffio, 42 rue Montgrand, Marseille.

Date et No. du dépôt: le 18 Mars 1937, No. 479.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: étiquette portant sur ses 4 côtés la dénomination DELTALOSE et divers autres mots distinctifs en langues arabe, hébraïque, grecque et arménienne, et représentant les Pyramides, portant le mot Deltalose, le Sphinx et un bédouin traînant un chameau.

Destination: pour désigner des graisses végétales.

330-CA-85

César Beyda.

Déposant: Basile M. Coumbaros, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie.

Date et Nos. du dépôt: le 24 Mars 1937, Nos. 502 et 503.

Nature de l'enregistrement: Enseigne et Marque, Classes 29 et 27, et 66 et 26.

Description:
1.) L'enseigne « DISTILLERIE L'ISTHME DE CORINTHOS », en toutes langues, 2.) étiquette représentant le buste de la statue de Laïs de Corinthe ainsi que la dénomination « LAIS DE CORINTHOS ».

Destination: 1.) Son fonds de commerce consistant en une distillerie, 2.) vins, liqueurs et spiritueux de toutes sortes.
Agence de Brevets J. A. Degiarde.
359-A-421

Déposante: Pacific Northwest Fruits Inc., Yakima (U.S.A.).

Date et No. du dépôt: le 21 Mars 1937, No. 491.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 55.

Description: les mots « Doc Apple » sous un personnage fantasque dont la grosse tête a la forme d'une pomme.

Destination: pour servir à identifier ses produits consistant en aliments et ingrédients d'aliments.
418-CA-141 Charles Golding, avocat.

Déposante: Pacific Northwest Fruits Inc., Yakima (U.S.A.).

Date et No. du dépôt: le 21 Mars 1937, No. 492.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 54.

Description: les mots « Doc Apple » sous un personnage fantasque dont la grosse tête a la forme d'une pomme.

Destination: pour servir à identifier ses produits consistant en fruits frais et en particulier des pommes et des poires.
419-CA-142 Charles Golding, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

22.3.37: Abdou Mawas & Fils c. Ibrahim Bey Youssef El Far.

22.3.37: Georges Filacouridis c. Jean Conidis.

22.3.37: Dame Rosina Mangialardo c. Mahmoud Sourour.

22.3.37: S.A.E. Tabacs & Cigarettes Papatheologou c. Ismail Mohamed Guirgawi.

22.3.37: Wahba Loutfi Soliman c. Mohamed Hamdy Fereikh.

22.3.37: Wahba Loutfi Soliman c. Sayed Abdel Nabi.

22.3.37: Min. Pub. c. Francesco Bonelli.

23.3.37: Ibrahim Mohamed El Sai c. Dame Sett Mohamed El Barni.

23.3.37: Ibrahim Mohamed El Sai c. Dame Khadigwa Abdel Salam Doueb.

23.3.37: Jean Panagopoulos c. Ovidio Purpura.

23.3.37: Emmanuel Kremer c. Spiro Alexiou.

23.3.37: Min. Pub. c. Marie Rodriguez.

23.3.37: Min. Pub. c. Mohamed El Ad-daoui Nassef (2 actes).

24.3.37: The Gabbari Land Co. c. Atris El Cheini Salem.

24.3.37: R.S. Talamas & Co. c. R.S. Stylianoudis Frères.

24.3.37: Dame Carmella Vve R. Camilleri c. Farag Ibrahim Shahadé.

24.3.37: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Guirguis Hanna Mattar.

24.3.37: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Barsoum Hanna Mattar.

24.3.37: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Abdel Malek Hanna Mattar.

24.3.37: Min. Pub. c. Moursi El Zayat.

24.3.37: Min. Pub. c. Nicolas Evangelidis.

24.3.37: Min. Pub. c. Mikhali Panayot-ti Seriga.

24.3.37: Min. Pub. c. Leonardo Valenti-ni.

24.3.37: Min. Pub. c. Armando Cami-glieri.

24.3.37: Min. Pub. c. Jean Paul Trian-dafilou.

24.3.37: Min. Pub. c. Antoine Couzis.

24.3.37: Min. Pub. c. Emmanuel Cas-sar.

24.3.37: Min. Pub. c. John Christodou-lou.

25.3.37: Greffe Distrib. c. Ismail Ah-med Badaoui.

25.3.37: Samuel Shashoua c. V. Mor-purgo.

25.3.37: Richard Isouard c. Georges Frangi.

25.3.37: Richard Isouard c. Louis Abouchacra.

25.3.37: The Union Cotton Co. of Alex. c. Mahmoud Bey Ragheb.

25.3.37: Albert Herman c. Mourad Bey Chawky.

25.3.37: Hoirs de feu Mes Jacques et Elie Green c. Antoine Bicos.

25.3.37: Hoirs de feu Mes Jacques et Elie Green c. De Irène Cochila.

25.3.37: Conseil Provincial de Ghar-bieh c. Dimitri Sigalos.

25.3.37: Min. Pub. c. Evangelos Ki-riakos.

25.3.37: Min. Pub. c. Catherine Papas-tolou.

25.3.37: Min. Pub. c. Chrysilos Chris-santhou.

25.3.37: Min. Pub. c. Gregori Gregori.

25.3.37: Min. Pub. c. Herald Olson.

27.3.37: Hoirs de feu Grégoire Drosso c. Dlle Marguerite Kiritsi.

27.3.37: Roland Gaussin c. Moïse Da-vidoff.

27.3.37: The Universal Motor Co. of Egypt Ltd. c. Abdel Kader Ahmed.

27.3.37: The Universal Motor Co. of Egypt Ltd. c. Abdel Messih El Kom-mos.

27.3.37: Min. Pub. c. Mazzi Petro Ales-sandro.

Alexandrie, le 27 Mars 1937.
Le Secrétaire,
352-DA-104. (s.) T. Maximos.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Land Bank of Egypt.
Banque Foncière d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Land Bank of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social à Alexandrie, le Lundi 12 Avril 1937 à 4 heures de l'après-midi, pour délibérer sur la motion suivante:

Donner mandat au Conseil d'Administration de réaliser en tout ou en partie, aux époques qu'il jugera convenables, les Titres de la Provision pour Egalisation des Dividendes, titres déjà attribués et appartenant uniquement aux Actions et aux Parts de Fondateurs, et leur distribuer le produit de ces ventes dans les proportions prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 Décembre 1919, qui a approuvé la création de cette provision.

Pour avoir droit de vote, il faut être possesseur au moins de cinq actions (Article 34 des Statuts).

Les actions devront être déposées au plus tard le 7 Avril 1937:

A Alexandrie: au Siège Social ou auprès de tout autre Etablissement de Crédit.

A Paris: à la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts et au Comptoir National d'Es-compte de Paris.

A Londres: au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Genève: chez Messieurs Lombard, Odier & Co.

Alexandrie, le 16 Mars 1937.
The Land Bank of Egypt.
888-A-288 (2 NCF 23/1).

Société Anonyme
des Bières Bomonti & Pyramides.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Siège Social le 31 Mars 1937 n'ayant pas réuni le quorum nécessaire pour prendre une délibération définitive en base de l'art. 39 des Statuts, a, aux termes du dit article, adopté la résolution provisoire suivante:

Modification aux Statuts.

Art. 3 (alinéa 1).

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de la date de la promulgation du décret qui autorisera sa création.

En conséquence et en application de l'art. 39 des Statuts, Messieurs les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jour de Jeudi 15 Avril 1937 à quatre (4) heures p.m. afin de se prononcer sur l'approbation définitive à donner à la résolution provisoire susdite.

Le Conseil d'Administration.
129-A-352 (2 NCF 1/8).

**Société Anonyme
des Bières Bomonti & Pyramides.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Jeudi 15 Avril 1937, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, Bureaux de l'Usine Bomonti à Karmous (Alexandrie).

Ordre du jour:

1.) Emission d'obligations à concurrence de L.E. 50.000.

2.) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en conformité de l'art. 15 des Statuts à l'effet de déterminer les modalités de la dite émission.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent se conformer à l'art. 40 des Statuts, et notamment déposer leurs actions cinq (5) jours au moins avant la réunion, soit au plus tard le 31 Mars 1937 au Siège Social ou dans les principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Le Conseil d'Administration.
130-A-353 (2 NCF 1/8).

**The Levant Bonded Warehouses
Company Limited.**

Notice of Payment of Dividend.

Holder of Share Warrants of this Company are hereby notified that at the Annual General Meeting of the Company held on the 25th March 1937, a Dividend at the rate of 6 % (six per cent) was declared for the year ended December 31st 1936, payable against presentation of Coupon No. 5, at the Offices of the Company, Haifa, and at the offices of the Egyptian Bonded Warehouses Co., Ltd, Alexandria, on and after the 15th of April 1937.

By Order of the Board of Directors.
350-DA-102.

**Société Egyptienne d'Entreprises
Urbaines et Rurales.**

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 29 Mars 1937 a voté la distribution du dividende suivant pour l'Exercice 1936:

P.T. 10 par action contre remise des coupons No. 31 estampillés par suite des réductions de Capital votées par les Assemblées Générales Extraordinaires des 24 Mars 1919 et 19 Juin 1922.

Ce dividende sera payé, à partir du 5 Avril 1937, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie.

Alexandrie, le 1er Avril 1937.
Le Conseil d'Administration.
405-A-430.

**Société Foncière du Domaine
de Cheikh Fadl.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jour de Lundi, 19 Avril 1937, à 5 heures de l'après-midi, au

Siège Social sis au Caire, rue El Kenissa El Guédida, No. 1.

Ordre du jour:

1.) Constitution d'un Capital Social de l'import de L.E. 623600 par la création de 155900 actions ordinaires de L.E. 4 chacune.

2.) Prélèvement à cet effet des montants nécessaires sur les rubriques suivantes:

Sur le Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine » L.E. 471900

Sur le Compte « Report à Nouveau » tel qu'il sera établi au 30 Juin 1937 L.E. 151700

L.E. 623600

3.) Répartition de 150000 actions ordinaires entre les porteurs des 150000 actions de jouissance par voie d'échange d'une action ordinaire contre une action de jouissance.

4.) Allocation en actions ordinaires au Conseil d'Administration du 5 % sur la somme de L.E. 471900 prélevée sur le Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine », soit 5900 actions.

5.) Virement au Compte « Réserve Extraordinaire » du reliquat de L.E. 295853,804 m/m du Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine ».

6.) Incorporation à la date du 30 Juin 1937 des opérations résultant des résolutions ci-dessus dans le Bilan de l'Exercice qui sera arrêté à cette dernière date.

7.) Fixation de l'année sociale à la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année, et ce à partir du 1er Janvier 1938.

8.) Fixation d'un Exercice transitoire de six mois du 1er Juillet au 31 Décembre 1937.

9.) *Modifications à apporter aux Statuts de la Société.*

Ancien texte.

Art. 6. — Le Capital social est fixé à francs 15000000 (quinze millions de francs) et divisé en 150000 (cent cinquante mille) actions entièrement libérées, de cent francs chacune, au porteur.

Nouveau texte.

Art. 6. — Le Capital social est fixé à L.E. 623600 (six cent vingt-trois mille six cents Livres Egyptiennes) et divisé en 155900 (cent cinquante-cinq mille neuf cents) actions ordinaires entièrement libérées, de quatre Livres Egyptiennes chacune, au porteur.

Ancien texte.

Art. 24 parag. 2. — Elle se réunit annuellement en séance ordinaire au plus tard dans le courant du mois de Décembre qui suit la fin de l'exercice, pour:

Nouveau texte.

Art. 24 parag. 2. — Elle se réunit annuellement en séance ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour:

Ancien texte.

Art. 30 parag. 1. — L'exercice social commence le premier Juillet et finit le trente Juin suivant. Le premier exercice

prendra fin le trente Juin mil neuf cent six.

Nouveau texte.

Art. 30 parag. 1. — L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre suivant. Par dérogation, l'exercice commencé le premier Juillet 1936 sera clôturé le trente Juin 1937 et un nouvel exercice couvrira la période intermédiaire de six mois allant du premier Juillet au trente et un Décembre 1937.

10.) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour la mise en exécution de l'ensemble des décisions qui précèdent.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée au Siège Social au Caire ou dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.
106-C-981 (2NCF 1/10).

Fayoum Light Railways Company.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Fayoum Light Railways Company, réunie le Samedi 27 Mars 1937, au Siège Social, 25 rue Cheikh Abou El Sebaa, Le Caire, a approuvé les comptes de l'exercice 1936, tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'Administration.

Le Caire, le 27 Mars 1937.
351-DC-103.

AVIS DIVERS

Distribution de Dividende

Le Comité des créanciers des Sieurs Guindi & Bacha Bichai, devant procéder à la distribution d'un premier dividende entre les créanciers n'ayant pas acheté de terrains pour le montant de leurs créances, invite MM. les créanciers de présenter dans un délai de dix jours un état indicatif de leur créance, pièces à l'appui, au siège du Comité sis à la rue Soliman Pacha, No. 36, au bureau de M. le Syndic Alexandre Doss.

Le Comité des Créanciers.
157-C-9 (3NCF 25/30/1er).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart. expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

REPRODUCTION DES RÉCENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.
(Supplément à l'édition de 1936-37 du R.E.P.P.I.C.I.S.)

HASSANEIN MOHAMED HASSANEIN
13 Bessabaa Kaat El Kablia,
Sekka El Guédida — Le Caire.

Dénomination:

BAKHT EL CHARAF EL MOMTAZ

بخت الشرف الممتاز

(بخت الشرف الممتاز)



**BAKHT EL CHARAF
EL MOMTAZ**

No. 484 (2 Avril 1928) Le Caire Classes 27 et 26, No. 556 (25 Mai 1936)

(بخت الشرف الممتاز) (بخت الشريف الممتاز) (بخت الاشراف الممتاز)



**BAKHT EL CHARK
EL MOMTAZ**

No. 419



**BAKHT EL CHERIF
EL MOMTAZ**

No. 420



**BAKHT EL ACHRAF
EL MOMTAZ**

No. 421

Classes 27 et 26 (2 Mars 1937)

CLEON D. PANAGOULOPOULO
18, rue Fouad 1er
Alexandrie

TECHNOVA

Classes 29 et 27, No. 449 (7 Mars 1937)

— SPECTACLES — ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 1er au 7 Avril

PORT - ARTHUR

avec
DANIELLE DARRIEUX et **CHARLES VANEL**

Cinéma RIALTO du 31 Mars au 6 Avril

CAMILLE

avec
GRETA GARBO et **ROBERT TAYLOR**

Cinéma RIO du 1er au 7 Avril

ONE IN A MILLION

avec
SONIA HENIE

Cinéma STRAND du 31 Mars au 6 Avril

A WOMAN ALONE

avec
ANNA STEN

Cinéma LIDO du 1er au 7 Avril

WIFE versus SECRETARY

avec
MYRNA LOY, JEAN HARLOW et **CLARK GABLE**

Cinéma ROY du 30 Mars au 5 Avril

LA VIE DE MOZART

avec
LIANE HAID, VICTORIA HOPPE et **JOHN LODER**

Cinéma KURSAAL du 31 Mars au 6 Avril

L'OR DANS LA RUE

avec **DANIELLE DARRIEUX**
LES JOYEUX COMPÈRES
avec **LAUREL** et **HARDY**

Cinéma ISIS du 1er au 7 Avril

NAPOLÉON

vu par
BENITO MUSSOLINI

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730